

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.80 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine.....	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger.....	(constitutions, modifications, dissolutions).....
Etranger par avion.....	Gérances libres, locations gérances.....
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	Commerces (cessions, etc...).....
Changement d'adresse.....	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....
Microfiches, l'année.....	
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.251 du 12 juillet 2002 modifiant l'article 1^{er} de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel (p. 1162).

Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce (p. 1162).

Loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux (p. 1165).

Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain (p. 1169).

Loi n° 1.255 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants (p. 1179).

Loi n° 1.256 du 12 juillet 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 (p. 1180).

Loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire (p. 1181).

Loi n° 1.258 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail (p. 1191).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.432 du 12 juillet 2002 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture (p. 1192).

Ordonnance Souveraine n° 15.433 du 12 juillet 2002 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1192).

Ordonnance Souveraine n° 15.434 du 12 juillet 2002 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 1193).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-422 du 12 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "POSSEIDON" (p. 1193).

Arrêté Ministériel n° 2002-423 du 12 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TWELVE" (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 2002-424 du 12 juillet 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELC" (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 2002-425 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHAMPION MARINE S.A." (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 2002-426 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UBS (MONACO) S.A." (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 2002-427 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI" (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 2002-428 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIUAN" (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 2002-429 du 12 juillet 2002 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 2002-430 du 15 juillet 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 2002-431 du 15 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1197).

Arrêté Ministériel n° 2002-432 du 16 juillet 2002 abrogeant l'autorisation d'un Pharmacien à exercer son art en qualité de Pharmacien Responsable (p. 1198).

Arrêté Ministériel n° 2002-433 du 16 juillet 2002 autorisant un Pharmacien à exercer son art de qualité de Pharmacien Responsable (p. 1198).

Arrêté Ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1199).

Arrêté Ministériel n° 2002-436 du 16 juillet 2002 relatif aux modalités de déclarations simplifiées des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion et aux négociations de biens immobiliers (p. 1205).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-383 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDMINTON & COMPANY S.A.M." publié au "Journal de Monaco" du 5 juillet 2002 (p. 1206).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2002-7 du 10 juillet 2002 portant désignation d'un Juge tuteur suppléant (p. 1207).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2002-50 du 16 juillet 2002 réglementant le stationnement et la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1207).

Arrêté Municipal n° 2002-51 du 16 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1207).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2002-88 d'un administrateur au Service de la Marine (p. 1208).

Avis de recrutement n° 2002-89 de trois maîtres nageurs sauveteurs au Stade Louis II (p. 1208).

Avis de recrutement n° 2002-90 et n° 2002-91 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1208).

Avis de recrutement n° 2002-92 d'un administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1208).

Avis de recrutement n° 2002-96 d'une infirmière à l'Inspection Médicale Scolaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1208).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-14 du 8 juillet 2002 relatif au S.M.I.C. Salière Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2002 (p. 1209).

Communiqué n° 2002-15 du 8 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2002 (p. 1209).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2002-50 d'un poste de professeur de céramique, responsable d'atelier de céramique et l'initiation au design d'objet à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-61 d'un poste de surveillant au Jardin Exotique (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-62 d'un poste d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-63 d'un poste de chef d'équipe au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-67 d'un poste d'assistant(e) d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1210).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-68 d'un poste de professeur de gravure à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1211).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-69 d'un poste de professeur de reliure à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1211).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-70 d'un poste professeur pour l'approche scientifique des arts plastiques à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1211).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-71 d'un poste de professeur d'histoire de l'art et des civilisations à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1211).

Avis de vacance d'emploi n° 2002-72 d'un poste de professeur de français/philosophie à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1211).

INFORMATIONS (p. 1212).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1213 à p. 1232).

LOIS

Loi n° 1.251 du 12 juillet 2002 modifiant l'article 1er de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

ARTICLE UNIQUE

L'article premier de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1. - Il est institué des délégués du personnel dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations ou toute personne morale de droit privé, quels que soient leur forme et leur objet, où sont occupés habituellement plus de dix salariés."

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

SECTION I

De l'autorisation administrative d'exercer

ARTICLE PREMIER

Toute personne physique ou morale qui se livre à titre de profession habituelle à des opérations portant

sur les biens d'autrui doit obtenir une autorisation administrative lorsque ces opérations sont relatives à :

1° - l'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis,

2° - l'achat, la vente ou la location gérance de fonds de commerce,

3° - l'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce,

4° - la gestion immobilière, l'administration de biens immobiliers et le syndic d'immeubles en copropriété.

L'autorisation administrative délivrée aux personnes qui exercent l'une des activités visées du chiffre 1° au chiffre 3° porte la mention "Transactions sur immeubles et fonds de commerce".

Celle délivrée aux personnes qui exercent l'une des activités visées au chiffre 4° porte la mention "Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété".

Une même personne physique ou morale peut être titulaire des deux autorisations.

L'exercice des activités susvisées est incompatible avec celui de toute profession réglementée ainsi qu'avec l'exercice, à titre professionnel, de toute activité dont l'objet principal est la fourniture de conseil à des tiers.

ART. 2.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- aux syndics et administrateurs judiciaires pour les opérations qu'ils sont habilités à faire ;

- aux personnes ou à leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divis ou indivis ;

- aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible ou pour le compte de mineurs ou de majeurs incapables.

ART. 3.

L'autorisation prévue à l'article premier est accordée aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

1° - justifier de leur aptitude professionnelle dans les conditions fixées par ordonnance souveraine,

2° - justifier du cautionnement d'un établissement bancaire ou financier destiné à garantir le remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés selon les modalités fixées par ordonnance souveraine, dans les conditions précisées à la section II.

3° - justifier de la souscription d'un contrat d'assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle, dans les conditions fixées à la section III,

4° - offrir toutes garanties de moralité professionnelle.

L'autorisation administrative est délivrée aux personnes morales si :

- elles-mêmes satisfont aux conditions prévues aux chiffres 2° et 3° ci-dessus,
- les personnes physiques qui les administrent satisfont aux conditions prévues aux chiffres 1° et 4° ci-dessus.

Les personnes qui assurent la direction de chaque établissement, succursale ou agence doivent également satisfaire aux chiffres 1° et 4° ci-dessus.

ART. 4.

Toute personne habilitée par un titulaire de l'autorisation administrative à négocier, à s'entremettre ou à s'engager pour le compte de ce dernier, doit justifier de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une attestation.

L'habilitation ne peut avoir pour effet de décharger le titulaire de l'autorisation de sa responsabilité.

SECTION II

De la garantie financière

ART. 5.

Toute personne physique ou morale, qui sollicite la délivrance de l'une des autorisations visées à l'article premier doit justifier qu'elle a obtenu la garantie financière d'une banque ou d'un établissement financier habilité à donner caution et ayant son siège ou sa succursale dans la Principauté.

ART. 6.

Le montant de la garantie est déterminé de manière distincte pour les activités "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" et pour celles de "Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndicat d'immeubles en copropriété".

ART. 7.

Le montant minimal de la garantie financière est fixé par ordonnance souveraine.

ART. 8.

La garantie financière s'applique à toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion d'une opération visée à l'article premier. Elle joue dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la personne garantie est défaillante, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de la discussion.

ART. 9.

Les sommes dues au titre de la garantie financière ne peuvent être versées par le garant qu'aux créanciers des sommes remises à l'agent immobilier à l'occasion de la réalisation de l'une des opérations visées à l'article premier.

ART. 9. BIS.

Toute cessation de la garantie doit être portée sans délai par le garant, à la connaissance du Ministre d'Etat, et le cas échéant, de l'établissement bancaire qui tient le compte spécial prévu par l'article 17 de la présente loi.

SECTION III

De l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

ART. 10.

Pour la délivrance de l'une des autorisations visées à l'article premier, le contrat d'assurance doit couvrir, pour chaque établissement, succursale ou agence, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle à raison des activités exercées. Ce contrat doit être souscrit auprès d'un agent général d'assurances ou d'un courtier en assurances agréé pour pratiquer dans la Principauté.

ART. 11.

Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance doit être portée sans délai à la connaissance du Ministre d'Etat par l'entreprise d'assurances ou son représentant dans la Principauté.

SECTION IV

Du mandat et des obligations particulières en cas de réception, détention ou disposition de fonds, effets ou valeurs

ART. 12.

A la demande du client, le titulaire de l'autorisation administrative doit établir un mandat par lequel il est habilité à négocier ou à s'engager à l'occasion d'opérations spécifiées à l'article premier. Ce mandat doit être écrit et limité dans le temps.

Même en l'absence d'un mandat, aucun bien, effet, valeur, somme d'argent représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque, n'est dû au titulaire d'une autorisation administrative ou ne peut être accepté par lui, avant qu'une des opérations visées à l'article premier ait été effectivement conclue et constatée dans un même acte constatant l'engagement des parties.

ART. 13.

Le mandat doit préciser :

- les conditions dans lesquelles le titulaire d'une autorisation administrative est autorisé à recevoir, verser ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs à l'occasion de l'opération de gestion ;

- les modalités de reddition de comptes s'il s'agit d'opérations de gestion ;

- les conditions de détermination de la rémunération ainsi que l'indication de la partie qui en a la charge.

Le mandat peut comporter, en termes exprès, une clause d'exclusivité ou une clause pénale ou encore une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le mandant, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire.

ART. 14.

Sont nulles et de nul effet, les promesses et les conventions de toute nature relatives aux opérations visées à l'article premier qui ne comportent pas une limitation de leurs effets dans le temps.

ART. 15.

Tous les versements ou remises faits à l'ordre du titulaire de l'autorisation administrative doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu.

ART. 16.

Le titulaire de l'autorisation administrative "Transactions sur immeubles et fonds de commerce" est assujéti aux dispositions des articles 2 et 19 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

ART. 17.

Le titulaire de l'autorisation administrative doit ouvrir, à son nom, dans un établissement financier ayant son siège ou sa succursale dans la Principauté, un compte spécial, affecté exclusivement à la réception des versements et remises effectués à l'occasion des opérations visées à l'article premier.

SECTION V

Des dispositions particulières à la gestion immobilière

ART. 18.

Le titulaire de l'autorisation administrative "Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété" peut recevoir des sommes représentant des loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnements, avances sur travaux et, plus généralement, tous biens, sommes ou valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui.

SECTION VI

Sanctions administratives et pénales

ART. 19.

Par décision du Ministre d'Etat, l'autorisation administrative peut être suspendue ou révoquée dans les cas prévus par l'article 9 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques ou si l'une des conditions exigées à l'article 3 cesse d'être remplie.

La décision visée au précédent alinéa est prise après que le titulaire de l'autorisation administrative ou son représentant ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

ART. 20.

Est punie de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté jusqu'au montant du profit éventuellement réalisé :

1° - toute personne qui, sans autorisation administrative, se livre à des opérations visées à l'article premier, ou continue à exercer ces opérations alors que l'autorisation administrative a été suspendue ou révoquée ;

2° - toute personne qui se livre ou qui tente de se livrer à des activités autres que celles qui sont autorisées ou qui excèdent les limites déterminées par l'autorisation ou qui ne sont pas conformes aux conditions mentionnées par l'autorisation ;

3° - les personnes physiques qui administrent une personne morale et qui se livrent à des opérations visées à l'article premier, lorsqu'elles ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions prévues aux chiffres 1° et 4° de l'article 3 ;

4° - toute personne qui a prêté son nom pour obtenir l'autorisation administrative prévue à l'article premier, ainsi que ceux au profit desquels l'opération de prête-nom est intervenue.

ART. 21.

Est puni d'un emprisonnement de trois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3° du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° - toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article premier, a reçu ou détenu à quelque titre que ce soit, des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques ou en aura disposé en violation de l'article 3 ;

2° - toute personne qui a mis obstacle à l'exercice de la mission des fonctionnaires chargés du contrôle ;

3° - tout dirigeant de société d'assurance ou son représentant dans la Principauté qui méconnaît l'obligation prévue par l'article 11.

ART. 22.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, sans y avoir été habilitée par le titulaire de l'autorisation administrative, négocie, s'entremet ou prend des engagements pour le compte du titulaire d'une autorisation administrative.

SECTION VII
Dispositions diverses

ART. 23.

Les fonctionnaires et agents habilités de la Direction de l'Expansion Economique, commissionnés et assermentés à cet effet, dans les conditions fixées par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, contrôlent l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être munis de leur commission d'emploi qui fait état de leur prestation de serment.

ART. 24.

Lorsqu'ils constatent des faits de nature à entraîner des poursuites pénales, les agents établissent un procès-verbal daté et signé qu'ils transmettent au Ministre d'Etat.

ART. 25.

Les personnes physiques qui, à la date de la publication de la présente loi étaient admises à exercer l'une des activités visées à l'article premier de la présente loi sont considérées comme justifiant de leur aptitude professionnelle.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes qui assument déjà la direction d'un établissement, d'une succursale ou d'une agence.

ART. 26.

Les personnes physiques ou morales, les associés en nom et les associés commandités qui bénéficient des dispositions prévues par l'article 25, sont tenus de se conformer, en tant que de besoin, aux dispositions de la présente loi dans les six mois qui suivront la publication de l'ordonnance souveraine fixant les modalités d'application ; il en est de même pour le gérant des sociétés civiles, pour le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur Délégué et pour les directeurs d'établissements, de succursales ou d'agences.

ART. 27.

L'article 18, alinéa premier de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques est ainsi modifié :

"Article 18. - Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents habilités de la Direction de l'Expansion Economique, commissionnés et assermentés à cet effet. Ceux-ci sont soumis à l'obligation de secret professionnel définie à l'article 308 du Code pénal. Dans l'exercice de leur mission, ils sont également soumis aux dispositions de l'article 32 du Code de procédure pénale".

ART. 28.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.253 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

ARTICLE PREMIER

Le titre de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme."

ART. 2.

L'article 1er de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er. - Sont soumis aux dispositions de la présente loi et désignés, au sens de celle-ci, sous le nom d'organismes financiers :

"1° - Les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;

"2° - Les services financiers de la Poste ;

"3° - Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

"4° - Les sociétés exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

"5° - Les changeurs manuels ;

"6° - Les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 modifiée et celles effectuant des opérations de gestion et d'administration de personnes morales étrangères."

ART. 3.

L'article 3 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 3. - Les organismes financiers sont tenus de déclarer au Ministre d'Etat :

"- toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'acti-

vités criminelles organisées et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration ;

"- toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration.

"Un service, institué par ordonnance souveraine, reçoit la déclaration, pour le compte du Ministre d'Etat.

"Les organismes financiers communiquent à ce service, sur sa demande, l'identité des dirigeants ou préposés habilités à effectuer la déclaration susmentionnée et à divulguer les informations visées à l'article 10.

"Le Ministre d'Etat peut, par arrêté ministériel, étendre l'obligation de déclaration visée au présent article et aux articles 5, 19 et 25 aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par une instance internationale de concertation et de coordination compétente.

"Cet arrêté ministériel fixera le montant minimum des opérations soumises à déclaration."

ART. 4.

L'article 5 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 5. - Sont également tenus d'effectuer la déclaration les organismes financiers qui ont refusé d'exécuter une opération susceptible de relever de l'un des cas mentionnés à l'article 3."

ART. 5.

L'article 7 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 7. - Les déclarations de bonne foi des sommes ou des opérations visées à l'article 3 ne pourront faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

"Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme financier, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui ont fait de bonne foi la déclaration.

"Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits ayant suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement."

ART. 6.

Il est inséré dans la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux un article 10 bis ainsi rédigé :

"Article 10 bis. - Les opérations de transfert de fonds doivent comporter les éléments d'identification déterminés par ordonnance souveraine."

ART. 7.

L'article 11 de loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 11. - Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 10 s'appliquent aux bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et aux bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

"Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui doit être conservé pendant cinq années."

ART. 8.

L'article 17 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 17. - Pour l'application de la présente loi, les agents du service institué par l'article 3 peuvent demander communication de toutes les pièces relatives à l'identité des clients et aux opérations par eux effectuées lorsque cette demande est liée à une opération ayant fait l'objet de la déclaration visée à l'article 3 ou de l'examen particulier prévu à l'article 13 ainsi que dans le but de renseigner dans les conditions prévues à l'article 31 les services étrangers exerçant des compétences analogues."

ART. 9.

L'article 19 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 19. - Les personnes visées à l'article 2 sont tenues de déclarer au Ministre d'Etat :

"- toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration ;

"- toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration.

"Le service habilité à recueillir la déclaration pour le compte du Ministre d'Etat est le service institué par l'article 3.

"Les personnes exerçant la profession d'auxiliaire de justice ou de notaire doivent faire la déclaration au procureur général.

"La déclaration est écrite. Il en est accusé réception.

"Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée dans les plus brefs délais.

"Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'infraction, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article 7 de la présente loi et ne pourront être poursuivies des chefs des infractions visées par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants et de l'article 339 du Code pénal. Elles sont tenues de respecter les obligations prévues à l'article 8 sous peine d'encourir les sanctions prévues à cet article."

ART. 10.

Les articles 20 et 21 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 20. - Sans préjudice des dispositions des sections I, II, III, les personnes qui effectuent à titre habituel et professionnel des opérations de change manuel, à l'exception des établissements de crédit,

sont soumises aux dispositions de la présente section. Elles doivent consigner toutes les transactions supérieures à un montant fixé par ordonnance souveraine sur un registre qui est conservé pendant une durée de cinq années."

"Article 21. - En cas de méconnaissance des prescriptions de la présente section par les personnes visées à l'article 20, le Ministre d'Etat peut prononcer une des sanctions ci-après :

- "1° - l'avertissement ;
- "2° - le blâme ;
- "3° - le retrait de l'autorisation.

"Préalablement à toute décision, l'intéressé doit être informé des griefs formulés à son encontre, et entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir."

ART. 11.

Les articles 25, 26, 27 et 28 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 25. - Les maisons de jeux visées par la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard sont tenues de déclarer au Ministre d'Etat :

"- toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration ;

"- toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées au financement de ces derniers et les faits qui constituent les indices sur lesquels ils se fondent pour effectuer leur déclaration.

"Elles doivent également s'assurer de l'identité de tous les clients achetant ou échangeant des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine. Elles sont tenues de conserver les copies des documents ayant servi d'identification ainsi que les documents relatifs aux opérations d'achat ou d'échange susmentionnées pendant une durée de cinq ans.

"Les maisons de jeux susvisées communiquent au service institué par l'article 3 l'identité des dirigeants ou préposés habilités à effectuer la déclaration susmentionnée.

"Elles sont soumises aux dispositions des alinéas 4, 6, 7 et 8 de l'article 19."

"Article 26. - Le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution est exercé par les agents du service institué par l'article 3, spécialement commissionnés par le Ministre d'Etat.

"Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

"Le service institué par l'article 3 peut se faire assister d'un expert qui prête serment de garder le secret qui est soumis aux dispositions de l'article 308 du Code pénal.

"Les agents dudit service disposent de pouvoirs identiques à ceux conférés aux agents commissionnés et assermentés du service des enquêtes économiques et financières par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques."

"Article 27. - Lorsqu'ils constatent des faits susceptibles de relever soit du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, soit du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou de financement de ces derniers, les agents du service institué par l'article 3 établissent un procès-verbal qu'ils transmettent au Ministre d'Etat."

"Article 28. - Les renseignements recueillis par les agents, commissionnés et assermentés à cet effet, ne peuvent être utilisés par ceux-ci à d'autres fins que celles prévues par la présente loi sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

"Toutefois, le service précité peut communiquer les renseignements recueillis au procureur général lorsque ceux-ci portent sur des faits relevant du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, du terrorisme, d'actes terroristes, d'organisations terroristes ou du financement de ces derniers donnant lieu à une poursuite judiciaire. Il est informé des jugements et des ordonnances de non-lieu dans les affaires ayant fait l'objet du signalement d'une déclaration de soupçon.

"Le service institué par l'article 3 peut recevoir toutes informations utiles du procureur général, des autorités de contrôle ainsi que des services de l'Etat."

ART. 12.

Les articles 30, 31 et 32 de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 30. - Le service prévu par l'article 3 dispose des mêmes pouvoirs d'investigation et de communication auprès, d'une part, des personnes visées à l'article 2, à l'exception de celles exerçant la profession d'auxiliaire de justice ou de notaire, d'autre part, des personnes visées à l'article 25."

"Article 31. - Sous réserve de réciprocité, et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée dans la Principauté sur la base des mêmes faits, le Ministre d'Etat peut communiquer aux autorités étrangères compétentes les informations relatives à des opérations paraissant avoir un lien avec le trafic de stupéfiants ou des activités criminelles organisées, avec le terrorisme, des actes terroristes ou des organisations terroristes ou avec le financement de ces derniers :

"Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises aux mêmes obligations de secret professionnel que les agents du service prévu par l'article 3."

"Article 32. - Sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, quiconque, par méconnaissance manifeste de ses obligations professionnelles de diligence prévues par la présente loi et les textes d'application, aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 5, 19 et 25."

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

TITRE I

Fabrication et mise sur le marché

CHAPITRE I

Dispositions Générales

SECTION I

Définitions

ARTICLE PREMIER

Constitue un médicament à usage humain toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions organiques.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

ART. 2.

Constitue une spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, mis sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

ART. 3.

Les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac sont considérés comme des médicaments.

ART. 4.

La pharmacopée applicable est déterminée par arrêté ministériel.

ART. 5.

On entend par :

1° - préparation magistrale, tout médicament préparé extemporanément en pharmacie selon une prescription destinée à un malade déterminé ;

2° - préparation hospitalière, tout médicament, à l'exception des produits de thérapie génique ou cellulaire, préparé selon les indications de la pharmacopée applicable et en conformité avec les bonnes pratiques mentionnées à l'article 8, en raison de l'absence de spécialité pharmaceutique disponible ou adaptée dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé. Les préparations hospitalières sont dispensées sur prescription médicale à un ou plusieurs patients par la pharmacie à usage intérieur dudit établissement ;

3° - préparation officinale, tout médicament préparé en pharmacie selon les indications de la pharmacopée applicable et destiné à être dispensé directement aux patients approvisionnés par cette pharmacie ;

4° - produit officinal divisé, toute drogue simple, tout produit chimique ou toute préparation stable décrite par la pharmacopée applicable, préparé à l'avance par un établissement pharmaceutique et divisé

soit par lui, soit par la pharmacie d'officine qui le met en vente, soit par une pharmacie à usage intérieur, telle que définie à l'article 31 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

5° - sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, spécialité générique d'une spécialité de référence, celle qui a la même composition qualitative et quantitative en principe actif, la même forme pharmaceutique et dont la bioéquivalence avec la spécialité de référence est démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. La spécialité de référence et les spécialités qui en sont génériques constituent un groupe générique. Pour l'application du présent paragraphe, les différentes formes pharmaceutiques orales à libération immédiate sont considérées comme une même forme pharmaceutique ;

6° - médicament immunologique, tout médicament consistant en :

a) allergène, défini comme tout produit destiné à identifier ou provoquer une modification spécifique et acquise de la réponse immunologique à un agent allergisant ;

b) vaccin, toxine ou sérum, défini comme tout agent utilisé en vue de provoquer une immunité active ou passive ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ;

7° - médicament radiopharmaceutique, tout médicament qui, lorsqu'il est prêt à l'emploi, contient un ou plusieurs isotopes radioactifs, dénommés radionucléides, incorporés à des fins médicales ;

8° - générateur, tout système contenant un radionucléide parent déterminé servant à la production d'un radionucléide de filiation obtenu par élution ou par toute autre méthode et utilisé dans un médicament radiopharmaceutique ;

9° - trousse, toute préparation qui doit être reconstituée ou combinée avec des radionucléides dans le produit radiopharmaceutique final ;

10° - précurseur, tout autre radionucléide produit pour le marquage radioactif d'une autre substance avant administration ;

11° - médicament homéopathique, tout médicament obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée applicable ou à défaut par les pharmacopées utilisées de façon officielle dans un Etat membre de la Communauté européenne. Un médicament homéopathique peut aussi contenir plusieurs principes.

ART. 6.

Les produits stables préparés industriellement à partir du sang et de ses composants constituent des médicaments dérivés du sang ou du plasma humain et sont soumis aux dispositions du présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

ART. 7.

Tout médicament destiné à la réalisation de préparations magistrales en pharmacie d'officine et caractérisé par une dénomination spéciale est soumis aux dispositions du présent chapitre.

SECTION II Principes généraux

ART. 8.

La préparation, l'importation et la distribution des médicaments doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication et de distribution dont les principes sont définis par arrêté ministériel.

ART. 9.

Pour l'exécution des préparations mentionnées aux 1°, 2°, 3° de l'article 5, seules les matières premières répondant aux spécifications de la pharmacopée applicable peuvent être utilisées, sauf en cas d'absence de matière première répondant auxdites spécifications disponible et adaptée à la réalisation de la préparation considérée.

ART. 10.

Les essais non cliniques destinés à évaluer les propriétés et l'innocuité des médicaments à usage humain doivent être conformes aux bonnes pratiques de laboratoire.

Les bonnes pratiques de laboratoire doivent garantir la qualité et l'intégrité des résultats des essais. Elles concernent l'organisation du laboratoire et les conditions dans lesquelles ces essais sont prévus, réalisés et rapportés.

Les bonnes pratiques de laboratoire sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 11.

Le risque d'effets indésirables liés à l'utilisation d'un médicament ou produit fait l'objet d'une surveillance dans les conditions fixées par arrêté ministériel portant réglementation de la pharmacovigilance. Sont également précisées par arrêté ministériel, les conditions de recueil et d'évaluation des infor-

mations sur les cas de mauvais usage et d'abus de médicaments pouvant avoir des incidences sur l'évaluation de leurs risques et bénéfices.

ART. 12.

Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement, ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou au détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.

Toute modification des éléments d'une autorisation de mise sur le marché, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée.

L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit.

ART. 13.

L'autorisation de mise sur le marché d'une spécialité générique définie au 5° de l'article 5 peut être délivrée avant l'expiration des droits de propriété intellectuelle qui s'attachent à la spécialité de référence concernée. Toutefois, la commercialisation de cette spécialité générique ne peut intervenir qu'après l'expiration de ces droits ou, avant cette date, en cas d'accord des titulaires desdits droits.

ART. 14.

Les dispositions de l'article 12 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves ou rares, lorsqu'il n'existe pas de traitement approprié :

a) et que l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées, au regard des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché et que cette demande a été déposée ou que le demandeur s'engage à la déposer dans un délai déterminé ;

b) ou que ces médicaments sont prescrits à des malades nommément désignés et, le cas échéant,

importés dans ce but, sous la responsabilité de leur médecin traitant, dès lors que leur efficacité et leur sécurité sont présumées en l'état des connaissances scientifiques et qu'ils sont susceptibles de présenter un bénéfice réel.

L'utilisation de ces médicaments est autorisée à titre temporaire, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine, à la demande du titulaire des droits d'exploitation du médicament, dans le cas prévu au a), ou à la demande du médecin traitant, dans le cas prévu au b) du présent article.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée lorsque les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies ou pour des raisons de santé publique.

ART. 15.

Ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 12, les médicaments homéopathiques qui satisfont à toutes les conditions énumérées ci-dessous :

1° - administration par voie orale ou externe ;

2° - absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquetage ou dans toute information relative au médicament ;

3° - degré de dilution garantissant l'innocuité du médicament ; en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par dix milles de la teinture mère, ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie, pour les principes actifs dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale.

Toutefois, ces médicaments homéopathiques doivent faire l'objet, avant leur commercialisation ou leur distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, d'un enregistrement dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

L'enregistrement précise la classification en matière de délivrance du médicament.

L'enregistrement peut couvrir une série de médicaments homéopathiques obtenus à partir de la ou des mêmes souches homéopathiques. La demande d'enregistrement doit alors être accompagnée de documents permettant de démontrer la qualité et l'homogénéité des lots de fabrication de ces médicaments homéopathiques.

L'enregistrement peut être refusé, suspendu ou supprimé dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

ART. 16.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel, et notamment :

1° - les modalités d'application de l'article 10 relatif aux bonnes pratiques de laboratoire ;

2° - les règles concernant la présentation et la dénomination des médicaments et produits ;

3° - le contenu du dossier présenté à l'appui d'une demande d'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 12 ;

4° - les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des médicaments ou produits, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification de l'existence des propriétés définies à l'article 12 par des experts possédant les qualifications techniques et professionnelles fixées par le même arrêté ministériel ;

5° - les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, modifiant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ou un enregistrement de médicament homéopathe, ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

6° - les conditions d'autorisation de mise sur le marché lorsque le demandeur peut démontrer qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements complets sur l'efficacité et l'innocuité du médicament selon les dispositions de l'article 12 ;

7° - les conditions d'octroi, de suspension ou de retrait de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article 14 ;

8° - les règles applicables à l'expérimentation des médicaments en vue de leur autorisation de mise sur le marché ainsi qu'aux essais organisés après la délivrance de cette autorisation ;

9° - les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments ;

10° - les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

11° - les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché prévue à l'article 12, ou de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article 14 ou à l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu à l'article 15 ; ces règles fixent notamment les obligations de déclaration incombant aux membres des

professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis aux dispositions du présent titre ;

12° - les règles particulières applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain ;

13° - les modalités de présentation des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévue à l'article 15, la nature du dossier ainsi que les règles relatives à l'étiquetage et à la notice de ces médicaments ;

14° - les règles particulières applicables aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, en prenant en compte la spécificité du médicament homéopathe et un usage généralement lié à la tradition.

CHAPITRE II

Publicité des médicaments à usage humain

ART. 17.

On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur.

Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

- la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre à une question précise sur un médicament particulier ;

- les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple, aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance, ainsi qu'aux catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

- les informations relatives à la santé humaine ou à des maladies humaines, pour autant qu'il n'y ait pas de référence, même indirecte, à un médicament.

ART. 18.

La publicité définie à l'article 17 ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de façon objective et favoriser son bon usage.

La publicité doit être conçue de manière à ce que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament.

Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'enregistrement.

ART. 19.

Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité les médicaments pour lesquels a été obtenue l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 12 ou l'enregistrement mentionné à l'article 15.

ART. 20.

La publicité d'un médicament auprès du public est nécessairement accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes. Elle doit au moins comporter :

- la dénomination du médicament ainsi que la dénomination commune lorsque le médicament ne contient qu'un seul principe actif ;

- les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;

- une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou le conditionnement extérieur.

La publicité des spécialités définies au 5° de l'article 5 doit mentionner l'appartenance à la catégorie des spécialités génériques.

Les éléments pouvant être contenus dans la publicité sont précisés par arrêté ministériel.

ART. 21.

La publicité d'un médicament auprès du public n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'il ne soit pas remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique.

Toutefois, les campagnes publicitaires pour des vaccins ou les médicaments présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac peuvent s'adresser au public.

ART. 22.

Les indications thérapeutiques dont la mention dans la publicité auprès du public est interdite sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 23.

Toute publicité pour un médicament auprès des membres des professions de santé habilités à prescrire ou à dispenser des médicaments ou à les utiliser dans l'exercice de leur art doit respecter les articles 18 et 19. Elle doit obéir aux conditions particulières fixées par arrêté ministériel.

Toute publicité pour un médicament auprès du public doit respecter les dispositions des articles 18 à 22.

ART. 24.

En cas de méconnaissance des dispositions des articles 18 à 22, le Ministre d'Etat peut interdire la diffusion de la publicité en cause.

En cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut suspendre la diffusion de la publicité en cause pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir le Ministre d'Etat d'une requête dès lors qu'elle a connaissance d'une publicité ne respectant pas les dispositions des articles 18 à 22.

Le Ministre d'Etat dispose d'un délai de quatre mois pour informer le requérant des suites qu'il réserve à sa requête. A défaut de réponse dans ce délai, la requête est considérée comme rejetée.

Les conditions d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

ART. 25.

Des échantillons gratuits ne peuvent être remis aux personnes habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments dans le cadre des pharmacies à usage intérieur que sur leur demande et dans les conditions définies par arrêté ministériel.

Aucun échantillon de médicaments contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquels la réglementation des stupéfiants s'applique en tout ou partie, ne peut être remis.

La remise d'échantillons de médicaments est interdite dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques.

Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention : "échantillon gratuit".

Dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou en nature, de valeur non négligeable.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

ART. 26.

Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

Les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa doivent veiller à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.

Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.

Tout établissement pharmaceutique doit se doter d'un service chargé de la publicité placé sous le contrôle du pharmacien responsable. Les missions de ce service sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 27.

Les dispositions des articles 17 et 18 et des articles 20 à 24 sont applicables à la publicité des générateurs, trousseaux et précurseurs.

CHAPITRE III

Fabrication, importation, exportation et distribution en gros des médicaments à usage humain

ART. 28.

La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros des médicaments, produits et objets entrant dans le monopole des pharmaciens tel que défini à l'article 3 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, la fabrication, l'importation et la distribution des médicaments destinés à être expérimentés sur l'homme ainsi que l'exploitation de spécialités pharmaceutiques ou autres médicaments, de générateurs, trousseaux ou précurseurs définis aux 8°, 9° et 10° de l'article 5, ne peuvent être effectuées que dans des établissements pharmaceutiques régis par le présent chapitre.

ART. 29.

Toute entreprise qui comporte au moins un établissement pharmaceutique doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Le pharmacien mentionné à l'alinéa précédent est dénommé pharmacien responsable.

Dans chaque entreprise pharmaceutique, quel que soit le nombre d'établissements qu'elle comporte, doit être en outre nommé au moins un pharmacien suppléant.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements de production ou d'importation, la présence du pharmacien responsable ou d'un pharmacien suppléant est obligatoire dans chaque établissement. Lorsqu'il s'agit d'un pharmacien suppléant, il veille au respect des dispositions du présent titre sous l'autorité du pharmacien responsable de l'entreprise.

Le pharmacien responsable et les pharmaciens suppléants désignés doivent justifier d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont fixées par arrêté ministériel.

Le pharmacien responsable et les pharmaciens suppléants doivent être préalablement autorisés à exercer par arrêté ministériel.

Le pharmacien responsable ou, en cas d'absence, le pharmacien suppléant appelé à le remplacer, est personnellement responsable du respect des dispositions ayant trait à son activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

ART. 30.

L'ouverture d'un établissement pharmaceutique, quelle que soit son activité, est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté ministériel.

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Cette autorisation peut, après mise en demeure, être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du titre II de la présente loi, le Ministre d'Etat peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

ART. 31.

Le pharmacien responsable doit, en cas d'absence ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer, se faire remplacer.

Le pharmacien responsable ou, en cas d'absence, le pharmacien suppléant appelé à le remplacer, doit exercer personnellement sa profession.

En cas d'impossibilité temporaire d'exercer de l'un et de l'autre, doit être désigné un autre pharmacien suppléant, lequel doit être autorisé à exercer cette fonction par arrêté ministériel.

En cas de décès du pharmacien propriétaire d'un établissement pharmaceutique, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent faire gérer

l'établissement par un pharmacien autorisé à cet effet par le Ministre d'Etat ne peut excéder deux ans.

Les conditions de remplacement du pharmacien responsable et des pharmaciens suppléants ainsi que celles de la gérance d'un établissement pharmaceutique en cas du décès du pharmacien propriétaire sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 32.

Le pharmacien responsable de l'établissement pharmaceutique situé sur le territoire monégasque exploitant un médicament informe immédiatement le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de toute action qu'il a engagée pour en suspendre la commercialisation, le retirer du marché ou en retirer un lot déterminé. Il doit en indiquer la raison si celle-ci concerne l'efficacité du médicament ou produit ou la protection de la santé publique.

ART. 33.

L'exportation hors Union européenne d'un médicament à usage humain par un établissement pharmaceutique est subordonnée à l'obtention d'une certification attestant de la possession de l'autorisation mentionnée à l'article 30 ou, pour les établissements ou organismes fabriquant des produits de thérapie génique ou cellulaire, de l'autorisation prévue pour les établissements assurant la préparation, la conservation, la distribution, l'importation et l'exportation de ces produits.

Peut être interdite l'exportation de médicaments qui ne bénéficient pas d'une autorisation de mise sur le marché dans les conditions définies à l'article 12 ou qui sont susceptibles de faire courir aux patients concernés des risques non proportionnés aux bénéfices escomptés.

Est interdite l'exportation de médicaments dont l'autorisation de mise sur le marché a été suspendue ou retirée pour des raisons de santé publique.

Lorsque le médicament exporté ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché dans les conditions définies à l'article 12, l'établissement pharmaceutique qui l'exporte fournit au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles cette autorisation n'est pas disponible.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

ART. 34.

L'importation sur le territoire monégasque des médicaments à usage humain est soumise à une autorisation administrative préalable.

L'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation et l'enregistrement, respectivement prévus par les articles 12, 14 et 15, valent autorisation au sens de l'alinéa précédent.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

TITRE II Des modalités de contrôle

CHAPITRE I Des inspections

ART. 35.

Les pharmaciens inspecteurs veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux médicaments. Ils sont nommés par arrêté ministériel et doivent être titulaires du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien reconnu par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs peuvent procéder à des inspections conjointes avec des agents visés dans le cadre d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs font les enquêtes prescrites par le Ministre d'Etat ou demandées par les instances ordinales compétentes.

Ils consignent dans un rapport au Ministre d'Etat les manquements aux règles professionnelles de la pharmacie qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 36.

Pour l'exercice de leurs missions, les personnes visées à l'article 35 ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels elles sont amenées à exercer leur fonction. Elles ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt et une heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article 65, elles peuvent, en cas de refus, solliciter du Président du Tribunal de Première Instance, l'autorisation d'y accéder.

ART. 37.

Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application de l'article 36, ainsi que dans les lieux publics, les pharmaciens

inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux produits mentionnés à l'article 5.

ART. 38.

Les personnes visées à l'article 35 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

ART. 39.

Les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 35 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des documents demandés, placer sous scellés les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de placement sous scellés.

Cette mesure ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, saisi sur requête motivée du pharmacien inspecteur.

Le Président du Tribunal de Première Instance statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la prorogation du placement sous scellés jusqu'à la production des résultats d'analyses ou des documents demandés pour les besoins du contrôle.

Le Président du Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la mesure.

ART. 40.

A la demande des pharmaciens inspecteurs visés à l'article 35, le Président du Tribunal de Première Instance peut ordonner la saisie des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement,

au juge qui a ordonné la saisie. Le Président du Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la saisie.

ART. 41.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE II

Des mesures de sécurité sanitaire

ART. 42.

Le Ministre d'Etat peut suspendre les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, le conditionnement, la conservation, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, l'exportation, la distribution en gros, la mise en service, l'exploitation, la publicité, la prescription, la délivrance ou l'administration d'un produit mentionné à l'article 5, non soumis à une autorisation ou un enregistrement préalable à sa mise sur le marché, sa mise en service ou son utilisation, lorsque ce produit :

- soit présente ou est soupçonné de présenter, dans des conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé ;

- soit est mis sur le marché, mis en service ou utilisé en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

La suspension est prononcée pour une durée n'excédant pas un an, en cas de danger ou de suspicion de danger, ou jusqu'à la mise en conformité du produit, en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le Ministre d'Etat peut interdire les activités mentionnées au premier alinéa du présent article en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé.

Il peut aussi fixer des conditions restrictives particulières pour l'utilisation des produits concernés afin de garantir leur sécurité sanitaire.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par l'une des mesures prévues ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

ART. 43.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'un produit mentionné à l'article 5 est mis sur le marché, mis en service ou utilisé sans

avoir obtenu l'autorisation ou l'enregistrement requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Ministre d'Etat peut suspendre, jusqu'à la mise en conformité du produit au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance ou l'administration de ce produit.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par la mesure prévue ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

ART. 44.

En cas de suspension ou de retrait d'autorisation ou d'enregistrement d'un produit mentionné à l'article 5 et dans les cas mentionnés aux articles 42 et 43, le Ministre d'Etat peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation de procéder au retrait du produit, en tout lieu où il se trouve, sur le territoire monégasque, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

ART. 45.

Lorsque seuls certains lots de fabrication présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, les mesures de suspension d'interdiction, de retrait ou de destruction peuvent être limitées à ces lots.

ART. 46.

Dans les cas visés aux articles 44 et 45, chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni les produits et ceux à qui il les a cédés.

ART. 47.

Dans les cas mentionnés aux articles 42 à 45, le Ministre d'Etat informe, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de produits.

ART. 48.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

TITRE III Des pénalités et dispositions transitoires et abrogatives

SECTION I

Sanctions relatives aux dispositions générales

ART. 49.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

- quiconque prépare, importe ou distribue des médicaments en violation des bonnes pratiques visées à l'article 8 ;

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, une spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement, ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur, en l'absence de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 12 ;

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, des médicaments homéopathiques n'ayant pas fait ou ne faisant plus l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article 15.

ART. 50.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, tout responsable d'un établissement pharmaceutique situé sur le territoire monégasque qui méconnaît les dispositions de l'article 32.

ART. 51.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les conditions fixées par l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation ou l'enregistrement prévus respectivement aux articles 12, 14 et 15.

ART. 52.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les règles prévues à l'article 16 relatives :

1° - à la présentation et à la dénomination des médicaments et produits ;

2° - à l'expérimentation des médicaments en vue de leur autorisation de mise sur le marché, ainsi qu'aux essais organisés après délivrance de cette autorisation ;

3° - aux restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la Santé Publique à la prescription et à la délivrance de certains médicaments ;

4° - au changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

5° - à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments ;

6° - à l'étiquetage et la notice des médicaments homéopathiques ;

7° - aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

ART. 53.

La récidive des infractions prévues aux articles 49, 50 et 52 est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

La récidive des infractions prévues à l'article 51 est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 54.

Au sens des articles 53, 56, 61 et 64, est considéré en état de récidive, quiconque ayant été condamné pour l'un des délits visés auxdits articles, commet, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, le même délit.

SECTION II

Sanctions relatives à la publicité des médicaments à usage humain

ART. 55.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal quiconque méconnaît les règles prévues aux articles 18 à 20, 21 alinéa 1 et aux articles 22, 23 et 27.

ART. 56.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, quiconque effectue auprès du public une publicité qui n'est pas accompagnée d'un message de prudence et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes.

La récidive est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Est passible des mêmes peines quiconque diffuse une publicité malgré la suspension ou l'interdiction dont elle fait l'objet en application des dispositions de l'article 24.

ART. 57.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, quiconque remet des échantillons de médicaments en méconnaissance des règles prévues à l'article 25.

ART. 58.

Quiconque, quel que soit le mode de publicité utilisé, tire profit d'une publicité irrégulière au sens de l'article 17 ou assure la diffusion d'une telle publicité est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables lorsque cette publicité irrégulière, faite à l'étranger, est diffusée dans la Principauté de Monaco.

ART. 59.

Dans les cas mentionnés aux articles 55, 56 alinéa 3, 57 et 58, le Tribunal peut interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments ou produits ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant. Toutefois, dans les cas mentionnés au premier alinéa de l'article 56, le Tribunal peut seulement ordonner la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires.

ART. 60.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les règles posées à l'article 26.

ART. 61.

La récidive de l'infraction mentionnée à l'article 60 est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

SECTION III

Sanctions relatives aux règles de fabrication, importation, exportation et distribution en gros des médicaments à usage humain

ART. 62.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les règles des articles 29, 30 et 31.

ART. 63.

Quiconque exporte un médicament en violation des règles de l'article 33 est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 64.

Dans les cas mentionnés à l'article 62, la récidive est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Dans les cas mentionnés à l'article 63, la récidive est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

SECTION IV

Sanctions relatives aux inspections

ART. 65.

Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 35 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 66.

Quiconque met sur le marché ou utilise des produits saisis dans les conditions prévues à l'article 40 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

SECTION V

Dispositions transitoires et abrogatives

ART. 67.

Les visiteurs médicaux en exercice au jour de la publication de la présente loi sont exonérés de l'obligation de possession des diplômes, titres ou certificats, par dérogation aux dispositions de l'article 26.

ART. 68.

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le médicament à usage humain, les articles 10, 40 à 45, 54 et 60 à 63 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet 2002.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.255 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

ARTICLE PREMIER

L'article 2, alinéa 2, de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, est ainsi modifié :

“Article 2. - Le régime institué par l'article premier ne vise pas les travailleurs indépendants qui, au titre de la même activité professionnelle, relèvent à Monaco, d'un organisme de services sociaux leur ouvrant droit à des prestations de même nature.

Il ne vise pas non plus :

“1°- Les titulaires d'une pension directe servie par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants lorsqu'ils perçoivent en qualité de bénéficiaires directs ou d'ayants droit, des prestations de même nature obtenues :

“a) soit au titre d'une pension de retraite ou d'une pension de réversion acquise en vertu de l'une des législations ci-après :

- législation sur les retraites des salariés et les services particuliers de retraite agréés ; dans ce cas la pension de retraite doit avoir été acquise par le seul effet des périodes de travail accomplies en qualité de salarié ;

- législation sur les pensions de retraites des fonctionnaires ;

“b) soit en application d'une convention internationale de sécurité sociale.

“2°- Les titulaires d'une pension de réversion ou d'orphelin servie par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants lorsqu'ils perçoivent en qualité de bénéficiaires directs ou d'ayants droit, des prestations de même nature auprès d'un régime obligatoire monégasque ou étranger.

ART. 2.

Le second alinéa du chiffre 1° de l'article 15 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants est abrogé.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.256 du 12 juillet 2002 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

ARTICLE PREMIER

L'article premier de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Article 1er. - Les locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 sont soumis aux dispositions de la présente loi à l'exception :

"- de ceux qui relèvent de la loi n° 887 du 25 juin 1970,

"- de ceux dont l'ancien occupant, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, était propriétaire par dévolution successorale ou pour les avoir acquis, à titre gratuit ou onéreux, plus de deux ans avant le jour où son occupation a pris fin, et n'était pas entré dans les lieux par l'exercice d'un droit de rétention ou de reprise,

"- de ceux nouvellement affectés, depuis le 25 juin 1970, à la location à usage d'habitation,

"- de ceux ayant fait l'objet d'une compensation conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959. Ceux offerts en compensation demeurant quant à eux soumis aux dispositions de la présente loi."

ART. 2.

L'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 est modifié et rédigé comme suit :

"Article 38. - Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur des immeubles, des parties d'immeubles ou des logements soumis à la présente loi et relevant des catégories 2C, 2D, 3 et 4 selon les termes du titre 1er de l'ordonnance n° 77 du 22 septembre 1959 doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires ou les notaires instrumentaires d'une déclaration au Ministre d'Etat.

"La même déclaration doit être effectuée en cas d'aliénation portant sur un immeuble entier à usage principal d'habitation construit ou achevé avant le 1er

septembre 1947 ou un ensemble de locaux dépendant d'un tel immeuble dès lors que l'aliénation comporte, en superficie, une majorité de locaux affectés à cet usage rentrant dans le champ d'application de l'alinéa précédent.

"Ne sont pas concernées les cessions de droits indivis entre indivisaires et les aliénations portant uniquement sur des locaux accessoires tels que caves, parkings ou débarras.

"Cette déclaration qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée.

"Dans ce délai, le Ministre d'Etat peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration.

"Cette décision doit être justifiée par des motifs d'ordre urbanistique dans des secteurs géographiques définis par ordonnance souveraine ou d'ordre social. Dans ce dernier cas, elle ne peut porter que sur des logements pris isolément ou parties d'immeubles. Lesdits secteurs devront être réexaminés au vu des nouveaux règlements d'urbanisme au moment de la concertation prévue à l'article 42.

"Lorsque le Ministre d'Etat décide de se porter acquéreur, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.

"En cas de réponse négative ou à défaut de réponse du Ministre d'Etat dans le délai qui lui est imparti, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour parfaire la vente, ou l'apport en société, aux prix et conditions fixés. Au-delà de ce délai, il est tenu, en cas de nouvelle aliénation ou apport en société, d'adresser au Ministre d'Etat une nouvelle déclaration.

"Les actions relatives à l'exercice de ce droit se prescrivent par six mois à compter de l'enregistrement de l'acte."

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

TITRE I

De la fabrication et de la mise sur le marché

CHAPITRE I

Dispositions Générales

SECTION I

Définitions

ARTICLE PREMIER

Constitue un médicament vétérinaire toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être administrée à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier ses fonctions physiologiques.

ART. 2.

Constitue une spécialité pharmaceutique vétérinaire, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance, mis sur le marché sous une dénomination spéciale et sous un conditionnement particulier.

ART. 3.

Est considéré comme :

1° - Médicament vétérinaire préfabriqué, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et ne répondant pas à la définition des spécialités pharmaceutiques, présenté sous une forme pharmaceutique utilisable sans transformation ;

2° - Prémélange médicamenteux, tout médicament vétérinaire préparé à l'avance et exclusivement destiné à la fabrication ultérieure d'aliments médicamenteux ;

3° - Aliment médicamenteux, tout médicament vétérinaire constitué à partir d'un mélange d'aliment et de prémélange médicamenteux présenté pour être administré à l'animal dans un but thérapeutique, préventif ou curatif ;

4° - Médicament immunologique vétérinaire, tout médicament vétérinaire administré en vue de provoquer une immunité active ou passive ou de diagnostiquer l'état d'immunité ;

5° - Autovaccin à usage vétérinaire, tout médicament immunologique vétérinaire fabriqué en vue de provoquer une immunité active à partir d'organismes pathogènes provenant d'un animal ou d'animaux d'un même élevage, inactivés et utilisés pour le traitement de cet animal ou des animaux de cet élevage ;

6° - Médicament homéopathique vétérinaire, tout médicament vétérinaire obtenu à partir de produits, substances ou compositions appelés souches homéopathiques, selon un procédé de fabrication homéopathique décrit par la pharmacopée applicable. Un médicament homéopathique vétérinaire peut aussi contenir plusieurs principes ;

7° - Médicament vétérinaire générique, tout médicament similaire à la spécialité de référence qui a la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et, le cas échéant, dont la bioéquivalence a été démontrée par des études appropriées de biodisponibilité ;

8° - Médicament vétérinaire antiparasitaire, tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire ;

9° - Préparation extemporanée vétérinaire, toute préparation qui n'est pas faite à l'avance ;

10° - Préparation magistrale vétérinaire, toute préparation extemporanée vétérinaire réalisée selon une prescription destinée à un animal ou à des animaux d'une même exploitation ;

11° - Temps d'attente, la période nécessaire entre la dernière administration du médicament vétérinaire à l'animal dans des conditions normales d'emploi et l'obtention des denrées alimentaires provenant de cet animal, afin de garantir qu'elles ne contiennent pas de résidus en quantités supérieures aux limites maximales réglementairement établies.

ART. 4.

Ne sont pas considérés comme des médicaments vétérinaires ;

- Les aliments destinés aux animaux et contenant, sans qu'il soit fait mention de propriétés curatives ou préventives, certaines substances ou compositions présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines. La liste de ces substances ou compositions, leurs destination, mode d'utilisation et taux maximal de concentration sont fixés par arrêté ministériel ;

- Les additifs et les prémélanges d'additifs lorsqu'il n'est fait mention d'aucune propriété curative ou préventive à l'égard des maladies animales et qu'ils figurent sur une liste fixée par arrêté ministériel précisant, dans chaque cas, la concentration, la destination et le mode d'emploi ;

- Le réactif biologique, défini comme étant un produit utilisé exclusivement *in vitro*, dans le cadre du dépistage ou du diagnostic, dans les domaines de l'hygiène alimentaire, de l'élevage ou de la santé animale.

ART. 5.

La pharmacopée applicable est déterminée par arrêté ministériel.

SECTION II
Principes généraux

ART. 6.

La fabrication, l'importation et la distribution des médicaments vétérinaires doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques de fabrication des médicaments vétérinaires dont les principes sont définis par arrêté ministériel.

ART. 7.

Les essais non cliniques destinés à évaluer les propriétés et l'innocuité des médicaments vétérinaires doivent être conformes aux bonnes pratiques de laboratoire.

Les bonnes pratiques de laboratoire doivent garantir la qualité et l'intégrité des résultats des essais. Elles concernent l'organisation du laboratoire et les conditions dans lesquelles ces essais sont prévus, réalisés et rapportés.

Les bonnes pratiques de laboratoire sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 8.

Le risque d'effets indésirables liés à l'utilisation d'un médicament vétérinaire ou à usage humain administré à un animal fait l'objet d'une surveillance dans les conditions fixées par arrêté ministériel portant réglementation de la pharmacovigilance vétérinaire.

ART. 9.

A l'exception des aliments médicamenteux, des autovaccins et des préparations extemporanées vétérinaires, tout médicament vétérinaire doit faire l'objet, avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou au détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'autorité compétente dans les conditions définies par ordonnance souveraine. Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates.

Toute modification des éléments d'une autorisation de mise sur le marché, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée.

L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée par l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament.

ART. 10.

Pour la fabrication d'aliments médicamenteux, seuls peuvent être utilisés des prémélanges médicamenteux ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 9 ou une autorisation temporaire d'utilisation mentionnée à l'article 12.

L'aliment médicamenteux ne peut être délivré au public et administré à l'animal s'il ne répond aux conditions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Les conditions particulières de fabrication, d'importation, d'exportation, de prescription, de délivrance et d'utilisation de l'aliment médicamenteux sont déterminées par arrêté ministériel.

Aucun prémélange médicamenteux ne peut être délivré au public ni administré à l'animal. Le prémélange médicamenteux ne peut être délivré qu'à un établissement autorisé pour la fabrication d'aliments médicamenteux en application de l'article 25 ou à un éleveur pour la fabrication extemporanée d'aliments médicamenteux dans les conditions prévues à l'article 29.

ART. 11.

La préparation des autovaccins à usage vétérinaire est effectuée, dans les conditions fixées par arrêté ministériel par une personne qualifiée et autorisée par l'autorité compétente visée à l'article 9.

ART. 12.

Les dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, lorsque la situation sanitaire l'exige et qu'il n'existe pas de médicament vétérinaire autorisé approprié, pour une durée limitée, d'un médicament vétérinaire déjà autorisé dans un autre Etat.

Les dispositions de l'article 9 ne font pas non plus obstacle à l'utilisation, en cas d'épizootie et en l'absence de médicament vétérinaire autorisé approprié, pour une durée limitée, de médicaments vétérinaires n'ayant fait l'objet d'aucune autorisation de mise sur le marché.

Ces autorisations temporaires d'utilisation sont délivrées par l'autorité compétente visée à l'article 9. Toutefois, elles peuvent être suspendues ou retirées si les conditions prévues au présent article ne sont plus remplies ou pour des raisons de santé publique.

ART. 13.

Pour une spécialité générique, les essais peuvent être effectués et l'autorisation de mise sur le marché délivrée avant l'expiration des droits de propriété intellectuelle qui s'attachent à la spécialité de référence concernée.

Toutefois, la commercialisation de cette spécialité générique ne peut intervenir qu'après l'expiration de ces droits ou, avant cette date, en cas d'accord des titulaires desdits droits.

ART. 14.

Toute exclusivité de vente de médicaments vétérinaires au bénéfice d'une ou plusieurs catégories de revendeurs est interdite.

ART. 15.

Ne sont pas soumis à l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 9, les médicaments homéopathiques autres qu'immunologiques qui satisfont à l'ensemble des conditions ci-après :

1° - administration à des animaux de compagnie dont la chair ou les produits ne sont pas destinés à la consommation humaine ;

2° - absence d'indication thérapeutique particulière sur l'étiquetage ou dans toute information relative au médicament ;

3° - degré de dilution garantissant l'innocuité du médicament, en particulier, le médicament ne peut contenir ni plus d'une partie par 10 000 de la teinture mère, ni plus d'un centième de la plus petite dose utilisée éventuellement en allopathie pour les principes actifs dont la présence dans un médicament allopathique entraîne l'obligation de présenter une prescription médicale ;

4° - ayant une voie d'administration décrite par la pharmacopée applicable.

Toutefois, ces médicaments homéopathiques vétérinaires doivent faire l'objet, avant leur commercialisation ou leur distribution à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, d'un enregistrement dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

L'enregistrement précise la classification en matière de délivrance du médicament.

L'enregistrement peut couvrir une série de médicaments homéopathiques obtenus à partir de la ou des mêmes souches homéopathiques. La demande d'enregistrement doit alors être accompagnée de documents permettant de démontrer la qualité et l'homogénéité des lots de fabrication de ces médicaments homéopathiques.

L'enregistrement peut être refusé, suspendu ou supprimé dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

ART. 16.

Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel et notamment :

- les règles concernant le conditionnement, l'étiquetage et la dénomination des médicaments vétérinaires ;

- les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, modifiant, soumettant à des obligations spécifiques, suspendant une autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, ou un enregistrement d'un médicament homéopathique vétérinaire, ou une autorisation temporaire d'utilisation d'un médicament vétérinaire ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

- les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

- les règles particulières applicables aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques vétérinaires autres qu'immunologiques destinés à être administrés à des animaux dont les produits ou la chair ne sont pas destinés à la consommation humaine, et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément aux principes et aux particularités de la médecine homéopathique pratiquée.

CHAPITRE II

Fabrication, importation, exportation et distribution en gros du médicament vétérinaire

SECTION I

Principaux généraux

ART. 17.

La fabrication, l'importation, l'exportation et la distribution en gros de médicaments vétérinaires, la fabrication, l'importation et la distribution de médicaments soumis à des essais cliniques, ainsi que l'exploitation de médicaments vétérinaires ne peuvent être effectuées que dans des établissements régis par le présent chapitre.

ART. 18.

Toute entreprise qui comporte au moins un établissement visé ci-dessus doit être la propriété d'un pharmacien, d'un vétérinaire ou d'une société à la gérance ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien ou un vétérinaire, dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le pharmacien ou le vétérinaire mentionné à l'alinéa précédent est dénommé pharmacien ou vétérinaire responsable.

Dans chaque entreprise pharmaceutique, quel que soit le nombre d'établissements qu'elle comporte, doit être en outre nommé au moins un pharmacien ou un vétérinaire suppléant.

Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, la présence d'un pharmacien ou d'un vétérinaire est obligatoire dans chaque établissement. Lorsqu'il s'agit d'un pharmacien ou d'un vétérinaire suppléant, il veille au respect des dispositions du présent titre sous l'autorité du pharmacien ou vétérinaire responsable de l'entreprise.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable et les suppléants désignés doivent justifier d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont fixées par arrêté ministériel.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable et les pharmaciens ou vétérinaires suppléants doivent être préalablement autorisés à exercer par arrêté ministériel.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable ou, en cas d'absence, le pharmacien ou vétérinaire suppléant appelé à le remplacer, est personnellement responsable du respect des dispositions ayant trait à son activité, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

ART. 19.

L'ouverture d'un établissement mentionné à l'article 17 est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté ministériel.

Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Cette autorisation peut, après mise en demeure, être suspendue ou retirée en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsque l'autorité judiciaire est saisie d'une poursuite en application du titre II de la présente loi, le Ministre d'Etat peut prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté ministériel.

ART. 20.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable doit, en cas d'absence ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'exercer, se faire remplacer.

Le pharmacien ou vétérinaire responsable ou, en cas d'absence, le pharmacien ou vétérinaire suppléant appelé à le remplacer, doit exercer personnellement sa profession.

En cas d'impossibilité temporaire d'exercer de l'un et de l'autre, doit être désigné un autre pharmacien ou vétérinaire suppléant, lequel doit être autorisé à exercer cette fonction par arrêté ministériel.

En cas de décès du pharmacien ou du vétérinaire propriétaire d'un établissement pharmaceutique, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent faire gérer l'établissement par un pharmacien ou un vétérinaire autorisé à cet effet par le Ministre d'Etat ne peut excéder deux ans.

Les conditions de remplacement du pharmacien ou vétérinaire responsable et des pharmaciens ou vétérinaires suppléants ainsi que celles de la gérance d'un établissement pharmaceutique en cas de décès du pharmacien ou vétérinaire propriétaire sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 21.

Le pharmacien ou le vétérinaire responsable de l'établissement pharmaceutique situé sur le territoire monégasque exploitant un médicament vétérinaire informe immédiatement le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de toute action qu'il a engagée pour en suspendre la commercialisation, le retirer du marché ou en retirer un lot déterminé. Il doit en indiquer la raison si celle-ci concerne l'efficacité du médicament ou la protection de la santé animale.

ART. 22.

L'importation sur le territoire monégasque des médicaments vétérinaires est subordonnée à une autorisation administrative préalable.

L'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation et l'enregistrement respectivement prévus aux articles 9, 12 et 15 valent autorisation d'importation au sens de l'alinéa précédent.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux aliments médicamenteux fabriqués dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; l'importation de ces aliments médicamenteux est accompagnée d'un certificat dont le contenu est fixé par arrêté ministériel.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 23.

L'exportation hors Union européenne d'un médicament vétérinaire par un établissement pharmaceutique est subordonnée à l'obtention d'une certification attestant de la possession de l'autorisation mentionnée à l'article 19.

Lorsque le médicament exporté ne bénéficie pas d'une autorisation de mise sur le marché dans les conditions définies à l'article 9, l'établissement pharmaceutique qui l'exporte fournit au Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles cette autorisation n'est pas disponible.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté ministériel.

ART. 24.

La fabrication, l'importation et la distribution en gros de médicaments vétérinaires doivent être réalisées en conformité avec les bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté ministériel.

ART. 25.

Les établissements mentionnés à l'article 17 ne sont pas autorisés à délivrer au public les médicaments vétérinaires définis aux articles 1 et 3 de la présente loi sauf en ce qui concerne les aliments médicamenteux fournis aux éleveurs sur prescription d'un vétérinaire dans des conditions fixées par arrêté ministériel.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut acquérir directement auprès de ces établissements et faire utiliser par ses agents habilités à cet effet les médicaments vétérinaires et produits nécessaires à la réalisation de ses missions.

ART. 26.

Si les disponibilités en médicaments vétérinaires sont insuffisantes pour faire face aux nécessités de la lutte contre une épizootie, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale peut, en vue d'assurer la répartition de ces médicaments au mieux des besoins nationaux, faire obligation aux fabricants, importateurs et détenteurs de ces médicaments de déclarer la totalité de leurs productions, importations et stocks.

ART. 27.

La publicité des établissements mentionnés à l'article 17 n'est autorisée que dans les formes fixées par arrêté ministériel.

SECTION II

Dispositions particulières à certaines matières destinées au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux

ART. 28.

Les obligations particulières relatives à l'importation, la fabrication, l'acquisition, la détention, la vente ou la cession à titre gratuit des substances ci-après mentionnées et ne constituant pas des médicaments vétérinaires, mais susceptibles d'entrer dans leur fabrication, sont déterminées par arrêté ministériel :

a) matières virulentes et produits d'origine microbienne destinés au diagnostic, à la prévention et au traitement des maladies des animaux ;

b) substances d'origine organique destinées aux mêmes fins à l'exception de celles qui ne renferment que des principes chimiquement connus ;

c) substances à activité anabolisante, anticatabolisante ou bêtaagoniste ;

d) substances vénéneuses ;

e) produits susceptibles de demeurer à l'état de résidus toxiques ou dangereux dans les denrées alimentaires d'origine animale ;

f) produits dont les effets sont susceptibles d'être à l'origine d'une contravention à la législation sur les fraudes ;

g) produits susceptibles d'entraver le contrôle sanitaire des denrées provenant des animaux auxquels ils ont été administrés.

Des dérogations aux dispositions du présent titre peuvent être accordées, par arrêté ministériel, pour la délivrance et l'utilisation des produits destinés à la capture et à la contention des animaux domestiques ou sauvages par les personnes et services publics habilités à cet effet, des produits anticonceptionnels destinés à lutter contre la prolifération des pigeons, des médicaments vétérinaires employés par des établissements de recherche scientifique autorisés à pratiquer l'expérimentation animale pour traiter des animaux dans le cadre de leurs travaux.

CHAPITRE III

De la préparation magistrale et extemporanée vétérinaire, de la vente au détail et de la prescription du médicament vétérinaire

ART. 29.

Seuls peuvent préparer extemporanément, détenir en vue de leur cession aux utilisateurs et délivrer au détail, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments vétérinaires :

- les pharmaciens titulaires d'une officine ;
- les vétérinaires, lorsqu'il s'agit des animaux auxquels ils donnent personnellement leurs soins ou dont la surveillance sanitaire et les soins leur sont régulièrement confiés.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la détention en vue de la cession aux utilisateurs, ni à la délivrance au détail, à titre gratuit ou onéreux, de produits antiparasitaires destinés au traitement externe des animaux de compagnie à l'exception de ceux qui sont soumis à prescription obligatoire d'un vétérinaire ou dont l'autorisation de mise sur le marché indique qu'ils ne sont pas à appliquer en l'état sur l'animal.

Les conditions de préparation extemporanée des aliments médicamenteux sont déterminées par arrêté ministériel.

Les vétérinaires n'ont pas le droit de tenir officine ouverte.

ART. 30.

Le vétérinaire doit prescrire en priorité un médicament vétérinaire autorisé pour l'animal de l'espèce considérée et pour l'indication thérapeutique visée ou un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un prémélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions.

Dans le cas où aucun médicament vétérinaire approprié bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, d'une autorisation temporaire d'utilisation ou d'un enregistrement n'est disponible, le vétérinaire peut prescrire les médicaments suivants :

1° - un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans la même indication thérapeutique, ou pour des animaux de la même espèce dans une indication thérapeutique différente ou un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un prémélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions ;

2° - si le médicament mentionné au 1° n'existe pas, un médicament vétérinaire autorisé pour des animaux d'une autre espèce dans une indication thérapeutique différente ou un aliment médicamenteux fabriqué à partir d'un prémélange médicamenteux autorisé répondant aux mêmes conditions ;

3° - si les médicaments mentionnés aux 1° et 2° n'existent pas, un médicament autorisé pour l'usage humain ;

4° - à défaut des médicaments mentionnés aux 1°, 2° et 3°, une préparation magistrale vétérinaire.

Les médicaments mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont administrés soit par le vétérinaire soit, sous la responsabilité personnelle de ce dernier, par le détenteur des animaux, dans le respect de la prescription du vétérinaire.

ART. 31.

Lorsque le vétérinaire prescrit un médicament destiné à être administré à des animaux dont les produits ou la chair sont destinés à la consommation humaine, les substances à action pharmacologique qu'il contient doivent être au nombre de celles prévues par arrêté ministériel pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale.

Le vétérinaire fixe le temps d'attente applicable qui ne peut être inférieur au minimum fixé, pour la denrée animale considérée, par arrêté ministériel.

ART. 32.

La délivrance, à titre gratuit ou onéreux, des médicaments contenant des substances mentionnées à l'article 28, est subordonnée à la rédaction d'une ordonnance qui est obligatoirement remise par le vétérinaire à l'utilisateur, à l'exception des médicaments vétérinaires contenant des substances vénéneuses à doses exonérées.

Les aliments médicamenteux sont soumis à prescription. Leur délivrance est subordonnée à la rédaction d'une ordonnance dont la validité est de trois mois.

CHAPITRE IV

De la publicité du médicament vétérinaire

ART. 33.

On entend par publicité du médicament vétérinaire toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ce médicament.

Ne sont pas inclus dans le champ de cette définition :

- la correspondance, accompagnée le cas échéant de tout document non publicitaire, nécessaire pour répondre, à une question précise sur un médicament particulier ;

- les informations concrètes et les documents de référence relatifs, par exemple, aux changements d'emballages, aux mises en garde concernant les effets indésirables dans le cadre de la pharmacovigilance vétérinaire, ainsi qu'aux catalogues de ventes et listes de prix s'il n'y figure aucune information sur le médicament ;

- les informations relatives à la santé animale ou à des maladies animales, pour autant qu'il n'y ait pas de référence même indirecte à un médicament.

ART. 34.

Seuls peuvent faire l'objet d'une publicité les médicaments pour lesquels a été obtenue l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement, respectivement mentionnés aux articles 9 et 15.

ART. 35.

La publicité d'un médicament vétérinaire ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé animale. Elle doit présenter le médicament de façon objective et favoriser son bon usage.

Elle doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'enregistrement.

ART. 36.

En cas de méconnaissance des dispositions des articles 33 à 35, le Ministre d'Etat peut interdire la diffusion de la publicité en cause.

En cas d'urgence, le Ministre d'Etat peut suspendre la diffusion de la publicité en cause pour une durée n'excédant pas trois mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir le Ministre d'Etat d'une requête dès lors qu'elle a connaissance d'une publicité ne respectant pas les dispositions des articles 33 à 35.

Le Ministre d'Etat dispose d'un délai de quatre mois pour informer le requérant des suites qu'il réserve à sa requête. A défaut de réponse dans ce délai, la requête est considérée comme rejetée.

ART. 37.

Des échantillons gratuits ne peuvent être remis aux personnes habilitées à prescrire ou à dispenser des médicaments que sur leur demande et dans les conditions définies par arrêté ministériel.

Aucun échantillon de médicaments contenant des substances classées comme psychotropes ou stupéfiants, ou auxquels la réglementation des stupéfiants s'applique en tout ou partie, ne peut être remis.

La remise d'échantillons de médicaments est interdite dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux ou pharmaceutiques.

Les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques concernées et porter la mention : "échantillon gratuit".

Dans le cadre de la promotion des médicaments auprès des personnes habilitées à les prescrire ou à les délivrer, il est interdit d'octroyer, d'offrir ou de

promettre à ces personnes une prime, un avantage pécuniaire ou en nature, de valeur non négligeable.

ART. 38.

Les personnes qui font de l'information par démarchage ou de la prospection pour des médicaments doivent posséder des connaissances scientifiques suffisantes attestées par des diplômes, titres ou certificats figurant sur une liste établie par arrêté ministériel.

Les employeurs des salariés mentionnés au premier alinéa doivent veiller à l'actualisation des connaissances de ceux-ci.

Ils doivent leur donner instruction de rapporter à l'entreprise toutes les informations relatives à l'utilisation des médicaments dont ils assurent la publicité, en particulier en ce qui concerne les effets indésirables qui sont portés à leur connaissance par les personnes visitées.

ART. 39.

Il est interdit de solliciter auprès du public des commandes de médicaments vétérinaires par l'entremise de courtiers ou par tout moyen et de satisfaire de telles commandes.

Il est interdit à toute personne, à l'exception des docteurs vétérinaires dans l'exercice de leur art, de vendre des médicaments vétérinaires à domicile.

La cession à titre gratuit ou onéreux de médicaments vétérinaires est interdite sur la voie publique, dans les foires, marchés et manifestations publiques, à toute personne, même titulaire du diplôme de docteur en pharmacie ou de docteur vétérinaire.

Lorsqu'en application de l'article 30, un vétérinaire prescrit des médicaments autorisés et préparés pour l'usage humain, le pharmacien qui délivre ces produits doit signaler sur l'emballage que ces produits deviennent des produits vétérinaires et rendre inutilisables les vignettes qui peuvent accompagner ces médicaments.

Les conditions d'application du présent chapitre sont définies par arrêté ministériel.

TITRE II Des modalités de contrôle

CHAPITRE I Des inspections

ART. 40.

Les pharmaciens inspecteurs nommés conformément aux dispositions applicables, veillent au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux médicaments vétérinaires.

Les pharmaciens inspecteurs peuvent procéder à des inspections conjointes avec des vétérinaires inspecteurs et des agents visés dans le cadre d'accords internationaux et selon les conditions fixées dans ces accords.

Ils peuvent être assistés par des experts désignés par le Ministre d'Etat.

Les pharmaciens inspecteurs font les enquêtes prescrites par le Ministre d'Etat, ou demandées par les instances ordinales compétentes ou par les autorités compétentes en vertu d'accords internationaux.

Ils conignent dans un rapport au Ministre d'Etat les manquements aux règles professionnelles de la pharmacie vétérinaire qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 41.

Pour l'exercice de leurs missions, les personnes visées à l'article 40 ont accès, lorsqu'ils sont à usage professionnel, aux locaux, lieux, installations, véhicules de transport, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux servant de domicile, dans lesquels elles sont amenées à exercer leur fonction. Elles ne peuvent y accéder qu'entre huit heures et vingt et une heures ou en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité y est en cours.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées en application de l'article 64, elles peuvent, en cas de refus, solliciter du Président du Tribunal de Première Instance l'autorisation d'y accéder.

ART. 42.

Dans les locaux, lieux, installations et véhicules auxquels ils ont accès en application de l'article 41, ainsi que dans les lieux publics, les pharmaciens inspecteurs ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relatifs aux médicaments.

ART. 43.

Les personnes visées à l'article 40 peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, quel qu'en soit le support, et en prendre copie, prélever des échantillons, recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaire. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données; ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

ART. 44.

Les pharmaciens inspecteurs visés à l'article 40 peuvent, dans l'attente des résultats d'analyse des échantillons prélevés ou de la communication des

documents demandés, placer sous scellés les produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. Ceux-ci sont inventoriés et laissés à la garde du détenteur.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est remise au détenteur et vaut notification de la décision de placement sous scellés.

Cette mesure ne peut excéder quinze jours que sur autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, saisi sur requête motivée du pharmacien inspecteur.

Le Président du Tribunal de Première Instance statue sur cette demande dans les vingt-quatre heures. Il peut ordonner la prorogation du placement sous scellés jusqu'à la production des résultats d'analyses ou des documents demandés pour les besoins du contrôle.

Le Président du Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la main levée de la mesure.

ART. 45.

A la demande des pharmaciens inspecteurs visés à l'article 40, le Président du Tribunal de Première Instance peut ordonner la saisie des produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé. La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

Les produits saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement, au juge qui a ordonné la saisie. Le Président du Tribunal de Première Instance peut, à tout moment, ordonner la main levée de la saisie.

ART. 46.

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre sont déterminées par arrêté ministériel.

CHAPITRE II

Des mesures de sécurité sanitaire

ART. 47.

Le Ministre d'Etat peut suspendre les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance ou l'administration d'un médicament mentionné à l'article 3, non soumis à une autorisation

ou un enregistrement préalable à sa mise sur le marché, sa mise en service ou son utilisation, lorsque ce produit :

- soit présente ou est soupçonné de présenter, dans les conditions normales d'emploi ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, un danger pour la santé publique ;

- soit est mis sur le marché, mis en service ou utilisé en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables.

La suspension est prononcée pour une durée n'excédant pas un an, en cas de danger ou de suspicion de danger, ou jusqu'à la mise en conformité du médicament, en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires.

Le Ministre d'Etat peut interdire les activités mentionnées au premier alinéa du présent article en cas de danger grave ou de suspicion de danger grave pour la santé de l'animal.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par l'une des mesures prévues ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

ART. 48.

Sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'un médicament mentionné à l'article 3 est mis sur le marché, mis en service ou utilisé sans avoir obtenu l'autorisation ou l'enregistrement requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Ministre d'Etat peut suspendre, jusqu'à la mise en conformité du produit au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, les essais, la fabrication, la préparation, l'importation, l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la conservation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, l'utilisation, la prescription, la délivrance ou l'administration de ce médicament.

Sauf en cas d'urgence, la personne physique ou morale concernée par la mesure prévue ci-dessus doit être préalablement mise à même de présenter ses observations.

ART. 49.

En cas de suspension ou de retrait d'autorisation ou d'enregistrement d'un médicament mentionné à l'article 3 et dans les cas mentionnés aux articles 47 et 48, le Ministre d'Etat peut enjoindre la personne physique ou morale responsable de la mise sur le marché, de la mise en service ou de l'utilisation de procéder au retrait du produit, en tout lieu où il se trouve, sur le territoire monégasque, à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser

le danger, et ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi. Ces mesures sont à la charge de cette personne.

ART. 50.

Lorsque seuls certains lots de fabrication présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine, les mesures de suspension d'interdiction, de retrait ou de destruction peuvent être limitées à ces lots.

ART. 51.

Dans les cas visés aux articles 49 et 50, chaque fabricant, importateur, transporteur, distributeur en gros ou au détail ayant acquis ou cédé des lots concernés et ayant connaissance de la décision est tenu d'en informer ceux qui lui ont fourni les produits et ceux à qui il les a cédés.

ART. 52.

Dans les cas mentionnés aux articles 47 et 50, le Ministre d'Etat informe, si nécessaire, l'opinion publique par tout moyen et notamment par la diffusion de messages sanitaires ou d'avis de rappel de médicament.

TITRE III

Des pénalités et dispositions transitoires et abrogatives

CHAPITRE I

Des pénalités

ART. 53.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

- quiconque prépare, importe ou distribue des médicaments vétérinaires en violation des bonnes pratiques visées à l'article 6 ;

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou en détail, une spécialité pharmaceutique vétérinaire ou tout autre médicament vétérinaire fabriqué industriellement, en l'absence de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article 9 ;

- quiconque commercialise ou distribue à titre gratuit ou onéreux, en gros ou au détail, des médicaments homéopathiques vétérinaires n'ayant pas fait ou ne faisant plus l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article 15.

La récidive des infractions prévues ci-dessus est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 54.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, tout responsable d'un établissement pharmaceutique situé sur le territoire monégasque qui méconnaît les dispositions de l'article 21.

La récidive de cette infraction est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 55.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les conditions fixées par l'autorisation de mise sur le marché, l'autorisation temporaire d'utilisation ou l'enregistrement prévus respectivement aux articles 9, 12 et 15.

La récidive de cette infraction est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 56.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les dispositions législatives et réglementaires applicables :

1° - à la présentation et à la dénomination des médicaments ;

2° - aux conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, modifiant, soumettant à des obligations spécifiques, suspendant l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament vétérinaire, ou un enregistrement d'un médicament homéopathique vétérinaire, ou une autorisation temporaire d'utilisation d'un médicament vétérinaire ;

3° - à l'expérimentation des médicaments en vue de leur autorisation de mise sur le marché, ainsi qu'aux essais organisés après délivrance de cette autorisation ;

4° - au changement de titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

5° - à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments ;

6° - à l'étiquetage et la notice des médicaments homéopathiques ;

7° - aux essais pharmacologiques, toxicologiques et cliniques des médicaments homéopathiques vétérinaires faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché.

ART. 57.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal quiconque méconnaît les règles prévues aux articles 33 à 35 et 37 à 39.

La récidive de cette infraction est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Est passible des mêmes peines quiconque diffuse une publicité malgré la suspension ou l'interdiction dont elle fait l'objet en application des dispositions de l'article 36.

ART. 58.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, quiconque remet des échantillons de médicaments en méconnaissance des règles prévues à l'article 37.

ART. 59.

Quiconque, quel que soit le mode de publicité utilisé, tire profit d'une publicité irrégulière au sens de l'article 35 ou assure la diffusion d'une telle publicité est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables lorsque cette publicité irrégulière, faite à l'étranger, est diffusée à Monaco.

ART. 60.

Dans les cas mentionnés aux articles 57 à 59, le Tribunal peut interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments ou produits ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant.

ART. 61.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les règles posées à l'article 38.

La récidive de cette infraction est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 62.

Est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, quiconque méconnaît les règles des articles 18, 19 et 20.

La récidive de cette infraction est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 63.

Quiconque exporte un médicament en violation des règles de l'article 23 est passible de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 du Code pénal.

La récidive de cette infraction est punie de trois mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 64.

Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions des personnes visées à l'article 40 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

ART. 65.

Quiconque met sur le marché ou utilise des produits saisis dans les conditions prévues à l'article 45 est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

CHAPITRE II

Des dispositions transitoires et abrogatives

ART. 66.

Les visiteurs médicaux en exercice au jour de la publication de la présente loi sont exonérés de l'obligation de possession des diplômes, titres ou certificats, par dérogation aux dispositions de l'article 38.

ART. 67.

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le médicament vétérinaire, les articles 10 à 14, 40 à 54 et 60 à 64 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.258 du 12 juillet 2002 modifiant la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 juin 2002.

ARTICLE PREMIER

Le second alinéa de l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail est abrogé.

ART. 2.

Il est inséré, sous le Titre premier de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, un article 3-1 ainsi rédigé :

"Article 3-1 - La rente due à la victime d'un accident du travail atteinte, d'une incapacité permanente égale ou supérieure à 10 %, ou aux ayants droit de la victime d'un accident du travail mortel, est calculée d'après le salaire annuel de la victime et sur la base d'un salaire minimum fixé par arrêté ministériel, après avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

"Si le salaire annuel de la victime de l'accident est supérieur au salaire minimum prévu à l'alinéa précédent, il n'est pris en compte que dans la limite d'une somme n'excédant pas quinze fois le montant du salaire minimum visé à l'alinéa précédent.

"Si le salaire annuel de la victime est inférieur au salaire minimum prévu à l'alinéa 2, la rente est calculée sur la base de ce dernier."

ART. 3.

Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail un quatrième alinéa ainsi rédigé :

"En aucun cas le montant du salaire journalier calculé en application des alinéas précédents ne pourra excéder le trois cent douzième de la somme définie au deuxième alinéa de l'article 3-1 ci-dessus."

ART. 4.

Au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, à l'expression "Sous réserve des dispositions de l'article 3, paragraphe 2" est substituée celle ci-après : "Sous réserve des dispositions de l'article 3-1".

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.432 du 12 juillet 2002 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution :

Vu Notre ordonnance n° 75 du 14 septembre 1949 rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945 créant l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu Notre ordonnance n° 856 du 2 décembre 1953 instituant une Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture, modifiée par Notre ordonnance n° 4.108 du 12 septembre 1968 ;

Vu Nos ordonnances n° 13.939 du 15 mars 1999 et n° 14.448 du 18 avril 2000 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture pour une durée de trois ans :

- S.E.M. René NOVELLA, Président,
- S.E. Mgr l'Archevêque de Monaco, Vice-Président,
- S.E.M. Jean PASTORELLI, Vice-Président,
- le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général,
- le Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Secrétaire Général adjoint,
- le Secrétaire Général de la Direction des Relations Extérieures,
- le Président du Comité des Traditions Monégasques,
- M. le Professeur François DOUMENGE,
- Mme Michèle DUFRENNE,

- M. Jean-Michel FOLON,
- M. Michel PASTOR,
- Mlle Suzanne SIMONE,
- Mme Anne WILLINGS-GRINDA,
- le Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo,
- le Directeur de l'Opéra de Monte-Carlo,
- le Directeur des Ballets de Monte-Carlo,
- le Directeur Général du Grimaldi Forum,
- le Directeur de l'Académie de Musique, Fondation Prince Rainier III,
- le Directeur du Théâtre Princesse Grace,
- le Commissaire Général du Festival Mondial de Théâtre Amateur,
- le Président du Comité National des Arts Plastiques.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance souveraine n° 15.433 du 12 juillet 2002 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.367 du 17 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 26 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Manie-Laure FRASCHILLA, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National, est nommée Secrétaire sténodactylographe.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.434 du 12 juillet 2002 autorisant l'acceptation d'un legs.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 18 octobre 1971, déposé en l'Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, de Mme Régina FENETEAU, décédée le 16 août 1990 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale de Monaco ;

Vu l'article 778 du Code Civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 14 décembre 2001 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs consenti en sa faveur par Mme Régina FENETEAU suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juillet deux mille deux.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2002-422 du 12 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "POSSEIDON".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "POSSEIDON", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M^e H. REY, notaire, le 12 février 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "POSSEIDON" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 février 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-423 du 12 juillet 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TWELVE".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "TWELVE", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçus par M^e H. Rey, notaire, les 16 avril et 6 juin 2002 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et de la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "TWELVE" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 16 avril et 6 juin 2002.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-424 du 12 juillet 2002 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-141 du 21 février 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC" ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. INTERELEC" telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2002-141 du 21 février 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-425 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CHAMPION MARINE S.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CHAMPION MARINE S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO

Arrêté Ministériel n° 2002-426 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "UBS (MONACO) S.A."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "UBS (MONACO) S.A." agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 14 des statuts (durée des fonctions des administrateurs) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO

Arrêté Ministériel n° 2002-427 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI"

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ D'ENTREPRISE JACQUES LORENZI" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 2001 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 décembre 2001.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-428 du 12 juillet 2002 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIFAN".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "DIFAN" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 2002 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 150.000 euros :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 2002.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-429 du 12 juillet 2002 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.682 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu la requête de Mme Catherine GROVER en date du 15 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine CHAILAN, épouse GROVER, Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 janvier 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et de Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-430 du 15 juillet 2002 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque, signé le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 1^{er} juillet 2002 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 16 juillet 2002.

Annexe à l'Arrêté Ministériel n° 2002-430 du 15 juillet 2002

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au consommateur au 1er juillet 2002	
	En Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes				
47, avenue de Grande-Bretagne				
98000 - MONACO				
CIGARETTES				
BENSON & HEDGES LUXURY MILD en 20	3,85		4,00	
L & M FULL FLAVOR en 20	3,10		3,00	
L & M FULL FLAVOR en 25	3,85		3,75	
L & M LIGHT en 20	3,10		3,00	
L & M LIGHT en 25	3,85		3,75	
L & M ULTRA LIGHT en 25	3,85		3,75	
MONTECRISTO BLONDES LEGERES ORIGINALES en 20	3,40			RETRAIT
NEWS en 25	3,75		3,70	
PETER STUYVESANT (paquet rigide) en 20	3,60		3,50	
PETER STUYVESANT (paquet souple) en 20	3,60		3,50	
PETER STUYVESANT 100'S (paquet rigide) en 20	3,70		3,60	
PETER STUYVESANT 100'S (paquet souple) en 20	3,70		3,60	
PETER STUYVESANT 100'S EXTRA LIGHTS en 20	3,70		3,60	
PETER STUYVESANT 100'S MENTHOL en 20	3,70		3,60	
PETER STUYVESANT 100'S ULTRA LIGHTS en 20	3,70		3,60	
PETER STUYVESANT EXTRA LIGHTS en 20	3,60		3,50	
PETER STUYVESANT MENTHOL en 20	3,60		3,50	
PETER STUYVESANT MENTHOL LIGHTS en 20	3,60		3,50	
PETER STUYVESANT ULTRA LIGHTS en 20	3,60		3,50	
WINFIELD KING SIZE FILTER en 20	3,10		3,00	
WINFIELD KING SIZE FILTER en 30	4,60		4,50	
WINFIELD KING SIZE LIGHTS en 20	3,10		3,00	
WINFIELD KING SIZE LIGHTS en 30	4,60		4,50	
CIGARES				
RAMON ALLONES SPECIALLY SELECTED en 25	10,00	250,00	8,20	205,00

Arrêté Ministériel n° 2002-431 du 15 juillet 2002 portant ouverture d'un concours en vue de recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (catégorie C - indices majorés extrêmes 232/345).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire catégorie B (véhicules légers) ;
- présenter de réelles références en matière de réceptions et de services de table.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Denis RAVERA, Conseiller au Cabinet du Ministre d'Etat ;

M. Gilles TONELLI, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Valérie VITALI-VANZO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Elisabeth KERROUX, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-432 du 16 juillet 2002 abrogeant l'autorisation d'un Pharmacien à exercer son art en qualité de Pharmacien Responsable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le

laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héréditaire Albert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2000-382 du 31 août 2000 autorisant M. Pierre-Henry LONGERAY à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de Pharmacien Responsable au sein du laboratoire THERAMEX est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2002.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-433 du 16 juillet 2002 autorisant un Pharmacien à exercer son art de qualité de Pharmacien Responsable.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-18 du 15 janvier 1992 autorisant le laboratoire THERAMEX à exercer ses activités au 6, avenue Prince Héréditaire Albert ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pierre CHARBONNIER est autorisé à exercer son art en Principauté de Monaco, en qualité de Pharmacien Responsable au sein du laboratoire THERAMEX à compter du 1^{er} juillet 2002.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2001-345 du 25 juin 2001 autorisant M. Pierre CHARBONNIER à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité de Pharmacien assistant au sein du laboratoire THERAMEX, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit, toute autre institution financière, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés dans les annexes au présent arrêté ou détenus par eux.

ART. 2.

La liste figurant dans les annexes au présent arrêté pourra être modifiée ou complétée.

ART. 3.

L'arrêté n° 2002-222 du 9 avril 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille deux.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCO.

ANNEXE I

I - Personnes morales, groupes et entités

Aaran Money Wire Service, Inc., 1806, Riverside Avenue, Second Floor, Minneapolis, Minnesota, États-Unis

Groupe Abu Sayyaf (alias Al Harakat Al Islamiyya)

Comité de soutien afghan (ASC), alias Lajnat Ul Masa Eidadul Afghanistan, Jamiat Ayat-Ur-Rhas Al Islamia, Jamiat Ihya Ul Turath Al Islamia, et Ahya Ul Turas ; Bureaux : Siège - G. T. Road (probablement grande route principale), près de Pushtoon Garhi Pabbi, Peshawar, Pakistan ; Cheprahar Hadda, Mia Omar Sabaqah School, Jalabad, Afghanistan

Al Baraka Exchange L.L.C., PO Box 3313, Deira, Dubaï, Émirats arabes unis ; B.P. 2006, Dubaï, Émirats arabes unis

Al Qaida/armée islamique (alias "la base", Al Qaeda, Fondation du salut islamique, Groupe pour la préservation des lieux saints, Armée islamique pour la libération des lieux saints, Front islamique mondial pour le Jihad contre les Juifs et les croisés, Réseau d'Oussama ben Laden, Organisation d'Oussama ben Laden)

Al Rashid Trust (alias Al Rasheed Trust, Al-Rasheed Trust, Al-Rashid Trust, The Aid Organisation of The Ulema) :

- Kitas Ghar, Nazimabad 4, Dahgel-Iftah, Karachi, Pakistan.

- Jamia Maajid, Sulaiman Park, Melgium Pura, Lahore, Pakistan.

- Kitab Ghar, Darul Ifta Wai Irshad, Nazimabad No. 4, Karachi, Pakistan, téléphone 668 33 01, ou 0300-820 91 99 ; télécopieur 662 38 14.

- Jamia Masjid, Sulaiman Park, Begum Pura, Lahore, Pakistan ; téléphone 042-681 20 81.

- 302b-40, Good Earth Court, Opposite Pia Planitarium, Block 13a, Gulshan -I Iqbal, Karachi ; téléphone 497 92 63.

- 617 Clifton Center, Block 5, 6th Floor, Clifton, Karachi ; téléphone 587-25 35.

- 605 Landmark Plaza, 11 Chundrigar Road, Opposite Jang Building, Karachi, Pakistan ; téléphone 262 38 18-19.

- Office Dha'rb'i M'unin, Opposite Khyber Bank, Abbottabad Road, Mansehra, Pakistan.

- Office Dhar'bi M'unin ZR Brothers, Katcherry Road, Chowk Yadgaar, Peshawar, Pakistan.

- Office Dha'rb'i M'unin, Rm No 3 Moti Plaza, Near Liaquat Bagh, Muree Road, Rawalpindi, Pakistan.

- Office Dha'rb'i M'unin, Top floor, Dr Dawa Khan Dental Clinic Surgeon, Main Baxac, Mingora, Swat, Pakistan.

- Activités en Afghanistan : Herat, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Mazar Sherif.

- Activités également au Kosovo, en Tchétchénie.

Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry) (alias Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment) (f.k.a. Himmat Establishment), c/o Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein

Banque Al-Barakaat, Mogadiscio, Somalie

Al-Barakaat Wiring Service, 2940, Pillsbury Avenue, Suite 4, Minneapolis, Minnesota 55408, États-Unis

Al-Barakaat, Mogadiscio, Somalie ; Dubaï, Émirats arabes unis

Banque Al-Barakat de Somalie (BSS) (alias banque Barakat de Somalie), Mogadiscio, Somalie ; Bossasso, Somalie

Groupe financier Al-Barakat, Dubaï, Émirats arabes unis ; Mogadiscio, Somalie

Holding financier Al-Barakat Co., Dubaï, É.A.U. ; Mogadiscio, Somalie

Al-Barakat Global Telecommunications (alias Barakaat Globetelcompany), PO Box 3313, Dubaï, UAE ; Mogadiscio, Somalie ; Hargeysa, Somalie

Al-Barakat Group of Companies Somalia Limited (alias Al-Barakat Financial Company), PO Box 3313, Dubaï, Émirats arabes unis ; Mogadiscio, Somalie

Al-Barakat International (alias Baraco Co.), PO Box 2923, Dubaï, Émirats arabes unis

- Al-Barakat Investments, PO Box 3313, Deira, Dubai, Émirats arabes unis
- Al-Hamati Sweets Bakeries (fabrique de bonbons), Al-Mukallah, Hadhramawt Governorate, Yémen
- Al-Itihaad Al-Islamiya (AIAI)
- Al-Jihad/Jihad islamique égyptien (alias Al-Jihad égyptien, Jihad islamique égyptien, Jihad Group, nouveau Jihad)
- Al-Nur Honey Press Shops (alias Al-Nur Honey Center), Sanaa, Yémen
- Al-Shifa Honey Press For Industry And Commerce, PO Box 8089, Al-Hasabah, Sanaa, Yémen ; Près du tombeau près de l'usine à gaz, Jamal Street, Taiz, Yémen ; Al-Arudh Square, Khur Maksar, Aden, Yemen ; Al-Nasr Street, Doha, Qatar
- Groupe islamique armé (GIA) (alias Al Jamm'ah, Al Islamiah, Al-Musallah, GIA, Groupement Islamique Armé)
- Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein
- Asbat al-Ansar
- Bank Al Taqwa Limited (alias Banque Al Taqwa) (alias Bank Al Taqwa), B.P. 4877, Nassau, Bahamas ; c/o Arthur D. Hanna & Company, 10 Deveaux Street, Nassau, Bahamas
- Baraka Trading Company, PO Box 3313, Dubai, UAE
- Barakaat Boston, 266, Neponset Avenue, Apt. 43, Dorchester, Massachussets 02122-3224, USA
- Baraka Trading Company, PO Box 3313, Dubai, Émirats arabes unis
- Barakaat Group of Companies, PO Box 3313, Dubai, UAE ; Mogadiscio, Somalie
- Fondation internationale Barakaat, boîte postale 4036, Spanga, Stockholm, Suède ; Rinkebytorget 1, 04, Spanga, Suède
- Barakaat International, Hallbybacken 15, 70 Spanga, Suède
- Barakaat International, Inc., 1929, South 5th Street, Suite 205, Minneapolis, Minnesota, USA
- Barakaat North America, Inc., 925, Washington Street, Dorchester, Massachussets, USA ; 2019, Bank Street, Ottawa, Ontario, Canada
- Barakaat Red Sea Telecommunications, Bossaso, Somalie ; Nakhil, Somalie ; Huruuse, Somalie ; Raxmo, Somalie ; Tidis, Somalie ; Kowihar, Somalie ; Noobir, Somalie ; Bubaarag, Somalie ; Gufure, Somalie ; Xuuxuule, Somalie ; Ala Aamin, Somalie ; Guureeye, Somalie ; Najax, Somalie ; Carafaat, Somalie
- Barakaat Telecommunications Co. Somalie, Ltd, B.P. 3313, Dubai, Émirats arabes unis
- Barakaat Wire Transfer Company, 4419, South Brandon Street, Seattle, Washington, USA
- Barakat Banks and Remittances, Mogadiscio, Somalie ; Dubai, Émirats arabes unis
- Barakat Computer Consulting (BCC), Mogadiscio, Somalie
- Barakat Computer Consulting (BCG), Mogadiscio, Somalie
- Barakat Enterprise, 1762, Huy Road, Columbus, Ohio, USA
- Barakat Global Telephone Company, Mogadiscio, Somalie ; Dubai, Émirats arabes unis
- Barakat International Companies (BICO), Mogadiscio, Somalie ; Dubai, Émirats arabes unis
- Barakat Post Express (BPE), Mogadiscio, Somalie
- Barakat Refreshment Company, Mogadiscio, Somalie ; Dubai, Émirats arabes unis
- Barakat Telecommunications Company Limited (alias BTELCO), Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadiscio, Somalie ; Kievillaan 16, t Veld, Noord-Holland, Pays-Bas
- Baraka Trading Company, L.L.C., PO Box 3313, Dubai, Émirats arabes unis
- De Afghanistan Momtaz Bank
- Global Service International, 1929, 5th Street, Suite 204, Minneapolis, Minnesota, USA
- Harakat Ul-Mujahidin/HUM (alias Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harakat Ul-Ansar, HUA, Harakat Ul-Mujahideen)
- Heyatul Ulya, Mogadiscio, Somalie
- Armée islamique d'Aden
- Mouvement islamique de l'Ouzbékistan (IMU)
- Jaish-i-Momhammed (alias ARMÉE de MOHAMMED), Pakistan
- Jamyah Taawun Al-Islamia (alias SOCIÉTÉ de COOPÉRATION ISLAMIQUE ; alias JAMIYAT AL TAAWUN AL ISLAMIYYA ; alias JIT), Qandahar, Afghanistan
- Groupe libyen de combat pour l'Islam (Libyan Islamic Fighting Group)
- Mamoun Darkazanli Import-Export Company (alias Darkazanli Company, Darkazanli Export-Import Sonderposten), Uhlenhorsterweg 34 11, Hambourg, Allemagne
- Nada Management Organisation S.A. (alias Al Taqwa Management Organisation S.A.), Viale Stefano Franscini 22, CH-6900 Lugano (TI), Suisse
- Parka Trading Company, PO Box 3313, Deira, Dubai, Émirats arabes unis
- RABITA TRUST, Room 9A, Second Floor, Wahdat Road, Education Town, Lahore, Pakistan ; Wares Colony, Lahore, Pakistan
- Red Sea Barakat Company Limited, Mogadiscio, Somalie ; Dubai, Émirats arabes unis
- Revival Of Islamic Heritage Society (RIHS) (Renaissance de la société du patrimoine islamique), alias Jamiat Ihya Al-Turath Al-Islamiya, Revival of Islamic Society Heritage On The African Continent (Renaissance de la société du patrimoine islamique sur le continent africain), Jamia Ihya Ul Turath ; Bureaux : Pakistan et Afghanistan, NB : seuls les bureaux pakistanais et afghans de cette entité sont visés
- Salafist group for Call and Combat (GSPC) (alias Le Groupe Salafiste pour la Prédiction et le Combat)
- Somali International Relief Organization, 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota, USA
- Société somalienne d'Internet, Mogadiscio, Somalie
- Somali Network AB, Hallybybacken 15, 70 Spanga, Suède
- L'organisation humanitaire de Wafa (alias Al Wafa, Al Wafa Organisation, Wafa Al-Igatha Al-Islamia) Jordan house No 125, Street 54, Phase II, Hayatabad, Peshawar, Pakistan. Bureaux en Arabie saoudite, au Koweït et aux Émirats arabes unis

Youssef M. Nada et Co. Gesellschaft m.b.H., Kuertner Ring
2/2/5/22, A-1010 Vienne, Autriche

Youssef M. Nada, via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I,
Suisse.

2 - Personnes physiques

(Les fonctions entre parenthèses sont celles occupées sous l'an-
cien régime taliban d'Afghanistan.)

Aazem, Abdul Haiy, Maulavi (premier secrétaire, "consulat
général" des Taliban), Quetta, Pakistan :

Abdul-Hadi al-Iraqi (alias Abu Abdallah, Abdal Al-Hadi Al-Iraqi)

Abdul Rahman Yasin (alias TAHA, Abdul Rahman S. ; alias
TAHER, Abdul Rahman S. ; alias YASIN, Abdul Rahman Said ;
alias YASIN, Aboud) ; né le 10.4.1960, Bloomington, Indiana,
États-Unis ; SSN 156-92-9858 (États-Unis) ; passeport n° 27082 71
(États-Unis) (délivré le 21.6.1992 à Amman, Jordanie) ou passeport
n° M0887925 (Irak) ; ressortissant américain

Abdullah Ahmed Abdullah (alias ABU MARIAM ; alias AL-
MASRI, Abu Mohamed ; alias SALEH), Afghanistan ; né en 1963,
en Égypte ; ressortissant égyptien

Abdu^lkadir, Hussein Mahamud, Florence, Italie

Abu Hafs le Mauritanien (alias Mahfouz Ould Al-walid, Khalid
Al-Shanqiti, Mafouz Walad Al-Walid, Mahamedou Ouid Slahi). Né
le 1.1.1975

Abu Zubaydah (alias Abu Zubaida, Abd Al-Hadi Al Wahab,
Zain Al-Abidin Muhahhad Husain, Zayn Al-Abidin Muhammad
Husain, Tariq). Né le 12.3.1971 à Riyad, en Arabie Saoudite

Aden, Adirisak, Skaftingebacken 8, 16367 Spanga, Suède, né le
1.6.1968

Agha, Abdul Rahman (président du tribunal militaire)

Agha, Haji Abdul Manan (alias Sa'iyid ; Abd Al-Manam), Pakistan

Agha, Saed M. Azim, Maulavi (service des passeports et des visas)

Agha, Sayyed Ghiassouddine, Maulavi (ministre du Hadj et des
affaires religieuses)

Ahmadi, Haji M., Mullah (président de la banque DA Afghanistan
Bank)

Qari Ahmadulla (ministre de la sécurité (renseignements))

Ahmed Khalfan Ghailani (alias AHMED le TANZANIEN ; alias
FOOPIE ; alias FUPI ; alias AHMAD, Abu Bakr ; alias AHMED, A,
alias AHMED, Abubakar ; alias AHMED, Abubakar K. ; alias
AHMED, Abubakar Khalfan ; alias AHMED, Abubakary K. ; alias
AHMED, Ahmed Khalfan ; alias Al TANZANI, Ahmad ; alias ALI,
Ahmed Khalfan ; alias BAKR, Abu ; alias GHAILANI, Abubakary
Khalfan Ahmed ; alias GHAILANI, Ahmed ; alias GHILANI,
Ahmad Khalafan ; alias HUSSEIN, Mahafudh Abubakar Ahmed
Abdallah ; alias KHABAR, Abu ; alias KHALFAN, Ahmed ; alias
MOHAMMED, Shariff Omar) ; né le 14.3.1974 ou le 13.4.1974 ou
le 14.4.1974 ou le 1.8.1970 à Zanzibar, Tanzanie ; ressortissant
tanzanien

Ahmed Mohammed Hamed Ali (alias ABDUREHMAN, Ahmed
Mohammed ; alias ABU FATIMA ; alias ABU ISLAM ; alias ABU
KHADIJAH ; alias AHMED HAMED ; alias Ahmed l'Égyptien ;
alias AHMED, Ahmed ; alias Al MASRI, Ahmad ; alias AL-SURIR,
Abu Islam ; alias ALI, Ahmed Mohammed ; alias ALI, Hamed ; alias

HEMED, Ahmed ; alias SUREB, Ahmed ; alias SHUAIB),
Afghanistan ; né en 1965, en Égypte ; ressortissant égyptien

Akhund, Ahmed Jan, Mullah (ministre de l'eau et de l'électricité)

Akhund, Alhaj Mohamad Essa, Mullah (ministre des mines et
des industries)

Akhund, Attiqullah, Maulavi (ministre adjoint de l'agriculture)

Akhund, Dadullah, Maulavi (ministre de la construction)

Akhund, Hadji Ubaidullah, Mullah (ministre de la défense)

Akhund, Mohammad Abbas, Mullah (ministre de la santé
publique)

Akhundzada, Mohammad Sediq (ministre adjoint des martyrs et
du rapatriement)

Al-Hamati, Muhammad (alias AL-AHDAL, Mohammad
Hamdi Sadiq ; alias AL-MAKKI, Abu Asim), Yémen

Al-Haq, Amin (alias AMIN, Muhammad ; alias AH HAQ, Dr
Amin ; alias UL HAQ, Dr Amin) ; né en 1960, Province de
Nangahar, Afghanistan

Ali, Abbas Abdi, Mogadiscio, Somalie

Ali, Abdi Abdulaziz, Drabantvagen 21, 17750 Spanga, Suède, né
le 1.1.1955

Ali, Yusuf Ahmed, Hallbybacken 15, 70 Spanga, Suède, né le
20.11.1974

AL-JADAWI, Saqar Né vers 1965. Serait ressortissant yéménite
et saoudien. Bras droit d'Oussama ben Laden

Al-Jaziri, Abu Bakr ; nationalité : algérienne ; adresse :
Peshawar, Pakistan - affilié au Comité de soutien afghan

Al-Kadr, Ahmad Said (alias Abu Abd Al-Rahman, Al-Kanadi).
Né le 1.3.1948 au Caire, en Égypte. Serait ressortissant égyptien et
canadien

Allamuddin, Syed (deuxième secrétaire, "consulat général" des
Taliban, Peshawar, Pakistan)

Al-Libi Abd Al Mushin, alias Ibrahim Ali Muhammad Abu
Bakr - affilié au Comité de soutien afghan et à la "Renaissance de
la société du patrimoine islamique" (Revival Of Islamic Heritage
Society)

Al-Qadi, Yasin (alias KADI, Shaykh Yassin Abdullah ; alias
KAHDI, Yasin), Jeddah, Arabie saoudite

Al-Sharif, Sa'd. Né vers 1969 en Arabie Saoudite. Beau-frère et
proche associé d'Oussama ben Laden. Serait responsable de l'orga-
nisation financière d'Oussama ben Laden

Amin, Aminullah, Maulavi (gouverneur de la province de
Saripul)

Aminzai, Shams-us-Safa (centre de presse, ministère des affaires
étrangères)

Anafi, Nazirullah, Maulavi (attaché commercial, "ambassade"
des Taliban, Islamabad)

Ana Al-liby (alias AL-LIBI, Anas ; alias AL-RAGHIE, Nazih ;
alias ALRAGHIE, Nazih Abdul Hamed ; alias AL-SABAI, Anas),
Afghanistan ; né le 30.3.1964 ou le 14.5.1964 à Tripoli, Libye ;
ressortissant libyen

Anwari, Mohammad Tahre, Mullah (affaires administratives)

Aref, Arefullah, Mullah (ministre adjoint des finances)

Asem, Esmatullah, Maulavi, SG de la société du Croissant rouge afghan (ARCS)

Asem, Sayed Esmatullah, Maulavi (ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu)

Atiqullah, Hadji Molla (ministre adjoint des travaux publics)

Aweys, Dahir Ubeidullahi, via Cipriano Facchinetti 84, Rome, Italie

Aweys, Hassan Dahir (alias Ali, Sheikh Hassan Dahir Aweys) (alias Awes, Shaykh Hassan Dahir), né en 1935, ressortissant somalien

Ayman Al-Zawahiri (alias Ahmed Fuad Salim, Aiman Muhammad Rabi Al-Zawahiri). Chef opérationnel et militaire du groupe du Jihad. Né le 19.6.1951 à Gizeh, en Égypte. Passeport n° 1084010 (Égypte) ou n° 19820215

Azizrahman, M. (troisième secrétaire, "ambassade" des Taliban, Abou Dhabi)

Baqi, Abdul, Maulavi (service du consulat, ministère des affaires étrangères)

Baqi, Abdul, Mullah (ministre adjoint de la culture et de l'information)

Baradar, Mullah (ministre adjoint de la défense)

Bari, Abdul, Maulavi (gouverneur de la province de Helmand)

Trémie Marwan, Bilal ; né en 1947

Trémie Muhammad, Ayadi Chafiq (alias AYADI SHAFIQ, Ben Muhammad ; alias AYADI CHAFIK, Ben Muhammad ; alias AIADI, Ben Muhammad ; alias AIADY, Ben Muhammad), Helene Meyer Ring 10-1415-89809, Munich, Allemagne ; 129 Park Road, London NW8, Angleterre ; 28 Chaussée de Lille, Mouscron, Belgique ; Darvingasse 1/2/58-60, Vienne, Autriche ; Tunisie né le 21.1.1963 à Safais (Sfax), Tunisie

Darkazanli, Mamoun, Uhlenhorster Weg 34, 22085 Hamburg, Allemagne ; né le 4.8.1958 à Alep, Syrie ; Passeport n° 1310636262 (Allemagne)

Daud, Mohammad (attaché administratif, "ambassade" des Taliban, Islamabad)

Delawar, Shahabuddin, Maulavi (Deputy of High Court)

Ehsanullah, Maulavi (ministre adjoint de la sécurité (renseignements))

Elmi, Mohammad Azam, Maulavi (ministre adjoint des mines et des industries)

Eshaq M. (gouverneur de la province de Laghman)

Ezatullah, Maulavi (ministre adjoint de la planification)

Fahid Mohammed Ally Msalam (alias AL-KINI, Usama ; alias ALLY, Fahid Mohammed ; alias MSALAM, Fahad Ally ; alias MSALAM, Fahid Mohammed Ali ; alias MSALAM, Mohammed Ally ; alias MUSALAAM, Fahid Mohammed Ali ; alias SALEM, Fahid Muhammad Ali) ; né le 19.2.1976 à Mombasa, Kenya ; ressortissant kenyan

Faiz, Maulavi (service d'information, ministère des affaires étrangères)

Faizan, Faiz Mohammad, Maulavi (ministre adjoint du commerce)

Fauzi, Habibullah (premier secrétaire/chef de mission adjoint, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan)

Fazul Abdullah Mohammed (alias ABDALLA, Fazul ; alias ADBALLAH, Fazul ; alias AISHA, Abu ; alias AL SUDANI, Abu

Seif ; alias ALI, Fadel Abdallah Mohammed ; alias FAZUL, Abdalla ; alias FAZUL, Abdallah ; alias FAZUL, Abdallah ; alias FAZUL, Haroon ; alias FAZUL, Harun ; alias HAROON ; alias HAROUN, Fadhil ; alias HARUN ; alias LUQMAN, Abu ; alias MOHAMMED, Fazul ; alias MOHAMMED, Fazul Abdilahi ; alias MOHAMMED, Fouad ; alias MUHAMAD, Fadi Abdallah) ; né le 25.8.1972 ou le 25.12.1974 ou le 25.2.1974 à Moroni, Îles des Comores ; ressortissant comorien ou kenyan

Ghaffoor, Abdul, Maulavi (ministre adjoint de l'agriculture)

Hakimi, Gul Ahmad, Maulavi (attaché commercial, "consulat général" des Taliban, à Karachi)

Hamdullah, Maulavi (attaché pour le rapatriement, "consulat général" des Taliban, Quetta)

Hamidi, Zabihullah (ministre adjoint de l'enseignement supérieur)

Hamidullah, Mullah, chef de la compagnie aérienne Ariana Afghan Airlines

Hamsudin, Maulavi (gouverneur de la province de Wardak (Maidan))

Tanafi, Mohammad Nasim, Mullah (ministre adjoint de l'éducation)

Hunif, Qari DIN Mohammad (ministre de la planification)

Haqani, Djallalouddine, Maulavi (ministre des questions frontalières)

Haqani, Sa'eedur Rahman, Maulavi (ministre adjoint des mines et des industries)

Haqqan, Sayyed, Maulavi (ministre des affaires administratives)

Haqqani, Mohammad Salim, Maulavi (ministre adjoint de la prévention du vice et de la propagation de la vertu)

Haqqani, Moslim, Maulavi (ministre adjoint du Hadj et des affaires religieuses)

Haqqani, Najibullah, Maulavi (ministre adjoint des travaux publics)

Hassan, Hadji Mohammad, Mullah (First Deputy, Conseil des ministres, gouverneur de Kandahar)

HIJAZI, Riad (alias HIJAZI, Raed M. ; alias AL-HAWEN, Abu-Ahmad ; alias ALMAGHRIBI, Rashid (le Marocain) ; alias AL-AMRIKI, Abu-Ahmad (l'Américain) ; alias AL-SHAHID, Abu-Ahmad), Jordanie ; né en 1968, en Californie, États-Unis ; SSN : 548-91-5411

Homayoon, Mohammad, Eng. (ministre adjoint de l'eau et de l'électricité)

Himmat, Ali Ghaleb, via Posero 2, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse ; né le 16.6.1938 à Damas, Syrie ; ressortissant suisse et tunisien

Hottak, Abdul Rahman Ahmad, Maulavi (ministre adjoint de la culture et de l'information)

Hottak, M. Musa Maulavi (ministre adjoint de la planification)

Huber, Albert Friedrich Armand (alias Huber, Ahmed), Mettmenstetten, Suisse, né en 1927

Hussein, Liban, 925 Washington Street, Dorchester, Massachusetts, États-Unis ; 2019, Bank Street, Ottawa, Ontario, Canada

Ibn Al-Shaykh Al-Libi

Islam, Muhammad (gouverneur de la province de Bamian)

Jabbar, Abdul, Maulavi (gouverneur de la province de Baghlan)

Jalal, Noor, Maulavi (ministre adjoint des affaires intérieures (administration))

- Jalil, Abdul, Mullah (ministre adjoint des affaires étrangères)
- Jama, Garad (alias Nor, Garad K.) (alias Wasrisme, Fartun, Ahmed), 2100 Bloomington Avenue, Minneapolis, Minnesota, États-Unis ; 1806, Riverside Avenue, 2nd Floor, Minneapolis, Minnesota ; né le 26.6.1974
- Jamal, Qudratullah, Maulavi (ministre de l'information)
- Jan, Ahmad, Maulavi (gouverneur de la province de Zabul)
- Janan, Mullah (gouverneur de Fariab)
- Jim'ale, Ahmed Nur Ali (alias Jimale, Ahmed Ali) (alias Jim'ale, Ahmad Nur Ali) (alias Jumale, Ahmed Nur) (alias Jumali, Ahmed Ali), B.P. 3312, Dubai, E.A.U. ; Mogadiscio, Somalie
- Kabir, A. Maulavi (gouverneur de la province de Nangarhar)
- Kabir, Abdul, Maulavi (Second Deputy, Conseil des ministres, gouverneur de la province de Nangarhar, chef de la zone orientale)
- Kahie, Abdullahi Hussein, Bakara Market, Dar Salaam Buildings, Mogadiscio, Somalie
- Kakazada, Rahamatullah, Maulavi (consul général, "consulat général" des Taliban, Karachi)
- Khairkhwah, Khair Mohammad, Maulavi (gouverneur de la province de Herat)
- Khaksar, Abdul Samad, Mullah (ministre adjoint des affaires intérieures (sécurité))
- Kmalzada Shamsalah, M. (deuxième secrétaire, "ambassade" des Taliban, Abou Dhabi)
- LADHYANOY, Mufti Rashid Ahmad (alias LUDHIANVI, Mufti Rashid Ahmad ; alias AHMAD, Mufti Rasheed ; alias WADEHYANOY, Mufti Rashid Ahmad) ; Karachi, Pakistan
- Madani, Jan Mohammad, M. (chargé d'affaires, "ambassade" des Taliban, Abou Dhabi)
- Madani, Zia-ur-Rahman, Maulavi (gouverneur de la province de Logar)
- Mahmood, Sultan Bashir-ud-DIN (alias Mahmood, Sultan Bashiruddin ; alias Mehmood, Dr Bashir Uddin ; alias Mekrud, Sultan Baishiruddin), Street 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan (né en 1937, 1938, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 ou 1945 ; Nationalité : pakistanaise)
- Majeed, Abdul (alias Majeed Chaudhry Abdul ; alias Majid, Abdul) ; né le 15.4.1939, ou 1938 ; Nationalité : pakistanaise
- Makhtab Al-Khidamat/Al Kifah
- M. Manan, Mawlawi Abdul (attaché commercial, "ambassade" des Taliban, Abou Dhabi)
- Mansour, Akhtar Mohammad (ministre de l'aviation civile et des transports)
- Mansour, Mohamed (alias Al-Mansour, Dr Mohamed), Ob. Heslibachstrasse 20, Kusnacht, Suisse ; Zurich, Suisse ; né en 1928, en Égypte ou É.A.U.
- Mansour-Fattouh, Zeinab, Zurich, Suisse
- Mansur, Abdul Latif, Maulavi (ministre de l'agriculture)
- Mati, Mohammadullah, Maulavi (ministre des travaux publics)
- Matiullah, Mullah, Douane de Kaboul
- Mazloom, Fazel M, Mullah (chef adjoint de l'état major de l'armée)
- Mohammad, Akhtar, Maulavi (attaché pour l'éducation, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)
- Mohammad, Dost, Mullah (gouverneur de la province de Ghazni)
- Mohammad, Nazar, Maulavi (gouverneur de la province de Kunduz)
- Mohammad, Nik, Maulavi (vice-ministre du commerce)
- Mohammad, Qari Din (ministre de l'enseignement supérieur)
- Mohammadi, Shafiqullah, Maulavi (gouverneur de la province de Khost)
- Momand, Qalamudin, Maulavi (ministre adjoint des affaires du Hadj)
- Montib, Abdul Hakim, Maulavi (ministre adjoint des affaires frontalières)
- Motaqi, Amir Khan, Mullah (ministre de l'éducation)
- Motasem, Abdul Wasay Aghajan, Mullah (ministre des finances)
- Motgaen, Abdulhai (service de la culture et de l'information, Kandahar)
- Muazen, Samiullah, Maulavi (Deputy of High Court)
- Muhammad Atif (alias Subhi Abu Sitta, Abu Hafs Al Masri, Sheik Taysir Abdullah, Mohamed Atef, Abu Hafs Al Masri el Khabir, Taysir). Né en 1956 à Alexandrie, Égypte ; autre date de naissance 1951
- Muhammad 'Atif (alias Abu Hafs). Né (probablement) en 1944 en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Lieutenant principal d'Oussama ben Laden
- Muhammad Salah (alias Nasr Fahmi Nasr Hasanayn)
- Muhsin Musa Matwalli Atwah (alias ABDEL RAHMAN ; alias ABDUL RAHMAN ; alias AL-MUHAJIR, Abdul Rahman ; alias AL-NAMER, Mohammed K.A.), Afghanistan ; né le 19.6.1964, en Égypte ; ressortissant égyptien
- Mujahid, Abdul Hakim, envoyé des Taliban auprès des Nations unies
- Murad, Abdullah, Maulavi (consul général, "consulat général" des Taliban, Quetta)
- Mustafa Mohamed Fadhil (alias AL MASRI, Abd Al Wakil ; alias AL-NUBI, Abu ; alias ALI, Hassan ; alias ANIS, Abu ; alias ELBISHY, Moustafa Ali ; alias FADIL, Mustafa Muhammad ; alias FAZUL, Mustafa ; alias HUSSEIN ; alias JIHAD, Abu ; alias KHALID ; alias MAN, Nu ; alias MOHAMMED, Mustafa ; alias YUSSRR, Abu) ; né le 23.6.1976 au Caire, Égypte ; ressortissant égyptien ou kenyan ; carte d'identité kenyane n° 12773667 n° de série 201735161
- Mustasaed, Mullah (directeur de l'académie des sciences)
- Mutawakil, Abdul Wakil (ministre des affaires étrangères)
- Muttaqi, Amir Khan (représentant des Taliban dans le cadre des pourparlers sous l'égide des Nations unies)
- Nada, Youssef (alias Nada, Youssef M.) (alias Nada, Youssef Mustafa), via Arogno 32, 6911 Campione d'Italia, Italie ; Via per Arogno 32, CH-6911 Campione d'Italia, Suisse ; Via Riasc 4, CH-6911 Campione d'Italia I, Suisse ; né le 17 mai 1931 ou 17 mai 1937 à Alexandrie, Égypte ; ressortissant tunisien

- Naim, Mohammad, Mullah (ministre adjoint de l'aviation civile)
- Najibullah, Maulavi (consul général, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)
- Nomani, Hamidullah, Maulavi (haut fonctionnaire du ministère de l'enseignement supérieur)
- Noorani, Mufti Mohammad Aleem (premier secrétaire, "consulat général" des Taliban, Karachi, Pakistan)
- Nuri, Maulavi Nurullah (gouverneur de la province de Balkh, chef de la zone nord)
- Nuristani, Rostam, Maulavi (ministre adjoint des travaux publics)
- Nyazi, Manan, Mullah (gouverneur de la province de Kaboul)
- Omar, Mohammed, Mullah, Chef du fidèle ("Amir ul-Mummineen"), Afghanistan
- Omari, Alhaj M. Ibrahim (ministre adjoint des affaires frontalières)
- Paktis, Abdul Satar, Dr (Service du protocole, ministère des affaires étrangères)
- Qadeer, Abdul, général (attaché militaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad)
- Qalamuddin, Maulavi (chef du Comité olympique)
- Qurishi, Abdul Ghafar, Maulavi (attaché pour le rapatriement, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan)
- Rabbani, Mohammad, Mullah (président du Conseil dirigeant des Taliban, chef du Conseil des ministres)
- Rahimi, Yar Mohammad Mullah (ministre des communications)
- Rahmani, Arsalan, Maulavi (ministre adjoint de l'enseignement supérieur)
- Rahmani, M. Hasan, Mullah (gouverneur de la province de Kandahar)
- Rasul, M. Mullah (gouverneur de la province de Nimroz)
- Rauf, Abdul, Mullah (commandant du Central Corpus)
- Razaq, Abdul, Maulavi (ministre du commerce)
- Razaq, Abdul, Mullah (ministre des affaires intérieures)
- Reshad, Habibullah, Mullah (chef du service de recherche)
- Saddiq, Alhaj Mohammad, Maulavi (représentant pour le commerce, "Consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)
- Sadruddin, Alhaj, Mullah (maire de Kaboul)
- Safi, Rahmatullah, général (représentant taliban en Europe)
- Salek, Abdulhai, Maulavi (gouverneur de la province d'Uruzgan)
- Sanani, Maulavi, chef de Dar-ul-Efta
- Saqib, Noor Mohammad (président de la Cour suprême)
- Sayed, Alhaj Mullah Sadudin (maire de Kaboul)
- Sayf Al-Adl (alias Saif Al-'Adil). Né vers 1963 en Égypte. Serait ressortissant égyptien. Responsable de la sécurité de l'UBL.
- Sayyed, Saiduddin, Maulavi (ministre adjoint du travail et des affaires sociales)
- Shafiq, A. Wahed, Maulavi (gouverneur adjoint de la province de Kaboul)
- Shafiq, M. Mullah (gouverneur de la province de Samangan)
- Shaheen, Mohammad Sohail (deuxième secrétaire, "Ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan)
- Shahidkhal, S. Ahmed, Maulavi (ministre adjoint de l'éducation)
- Feinte-ur-Rahman, Mullah (ministre adjoint de l'agriculture)
- Sharif, Mohammad (ministre adjoint des affaires intérieures)
- Shaykh Sa'id (alias Mustafa Muhammad Ahmad). Né en Égypte
- Cheik Ahmed Salim Swedan (alias Ahmed le grand ; alias ALLY, Ahmed ; alias BAHAMAD ; alias BAHAMAD, cheik ; alias BAHAMADI, cheik ; alias SUWEIDAN, cheik Ahmad Salem ; alias SWEDAN, cheik ; alias SWEDAN, cheik Ahmed Salem) ; né le 9.4.1969 ou le 9.4.1960 à Mombasa, Kenya ; ressortissant kényan
- Shenwary, Haji Abdul Ghafar (troisième secrétaire, "consulat général" des Taliban, Karachi, Pakistan)
- Shinvari, Jalaluddin, Maulavi (ministre adjoint de la justice)
- Siddiqmal, Mohammad Sarwar (troisième secrétaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad, Pakistan)
- Stanekzai, Sher Abbas (ministre adjoint de la santé publique)
- Tahis, Hadji (ministre adjoint de l'aviation civile)
- Takhari, Abdul Raqib, Maulavi (ministre chargé du rapatriement)
- Tariq Anwar Al-Sayyid Ahmad (alias Hamdi Ahmad Farag, Amr Al-fatih Fathi). Né le 15.3.1963 à Alexandrie, Égypte
- Tawana, Maulavi (gouverneur de la province de Paktia)
- Tayeh, Haji Alla Dad, Mullah (ministre adjoint de la communication)
- Thirwat Salah Shihata (alias Tarwat Salah Abdallah, Salah Shihata Thirwat, Shahata Thirwat). Né le 29.6.1960 en Égypte
- Tufail, Mohammed (alias Tufail, S.M. ; alias Tufail, cheik Mohammed) ; nationalité : pakistanaise
- Turab, Hidayatullah Abu (ministre adjoint de l'aviation civile)
- Turabi, Nooruddin, Mullah (ministre de la justice)
- Ummah Tameer E-Nau (Uta), Street 13, Wazir Akbar Khan, Kaboul, Afghanistan ; Pakistan
- Oussama Ben Laden (alias Usama Bin Muhammad Bin Awad, alias Osama Bin Laden, alias Abu Abdallah Abd Al-Hakim). Né le 30.7.1957 à Jeddah en Arabie Saoudite. Retrait de la citoyenneté saoudienne, désormais officiellement ressortissant afghan
- Uthman, Omar Mahmoud (alias AL-FILISTINI, Abu Qatada ; alias TAKFIRI, Abu Umr ; alias ABU UMAR, Abu Omar ; alias UTHMAN, Al-Samman ; alias UMAR, Abu Umar ; alias UTHMAN, Umar ; alias ABU ISMAIL), Londres, Angleterre ; né le 30.12.1960 ou le 13.12.1960
- Wahab, Malawi Abdul Taliban (chargé d'affaires à Ryad)
- Wahidiyar, Ramatullah (ministre adjoint des martyrs et du rapatriement)
- Wali, Mohammad, Maulavi (ministre de la prévention du vice et de la propagation de la vertu)
- Wali, Oari Abdul (premier secrétaire, "consulat général" des Taliban, Peshawar, Pakistan)
- Walijan, Maulavi (gouverneur de la province de Jawzjan)
- Wasseq, Abdul-Haq, Maulavi [ministre adjoint de la sécurité (renseignements)]
- Waziri, M. Jawaz (service des relations avec les NU, ministère des affaires étrangères)
- Yaqoub, Mohammad, Maulavi (chef du BIA)

Yuldashev, Tohir (alias Yuldashev, Takhir), Ouzbékistan
 Zaef, Abdul Salam, Mullah (ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad)
 Abdul Salam Zaef (ambassadeur des Taliban au Pakistan)
 Zahed, Abdul Rahman (ministre adjoint des affaires étrangères)
 Zahid, Mohammad, Mullah (troisième secrétaire, "ambassade" des Taliban, Islamabad)
 Zaief, Abdul Salam, Mullah (ministre adjoint des mines et des industries)
 Zia, Muhammad (alias Zia, Ahmad) ; c/o Ahmed Shah s/o Pinda Mohammad al-Karim Set, Peshawar, Pakistan ; c/o Alam General Store Shop 17, Awami Market, Peshawar, Pakistan ; c/o Zahir Shah s/o Murad Khan Ander Sher, Peshawar, Pakistan
 Zurmati, Maulavi Rahimullah [ministre adjoint de la culture et de l'information (Publication)]

ANNEXE II

1. Personnes physiques

1. AL-MUGHASSIL, Ahmad Ibrahim (alias ABU OMRAN ; alias AL-MUGHASSIL, Ahmed Ibrahim), né le 26.6.1967 à Qatif-Bab al Shumal, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
3. AL YACOB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16.10.1966 à Tarut, Arabie saoudite, ressortissant de l'Arabie saoudite.
4. ATWA, Ali (alias BOUSLIM, Ammar Mansour ; alias SALIM, Hassan Rostom), Liban, né en 1960 au Liban ; ressortissant du Liban.
5. EL-HOORIE, Ali Saed Bin Ali (alias AL-HOURI, Ali Saed Bin Ali ; alias EL-HOURI, Ali Saed Bin Ali), né le 10.7.1965 ou le 11.7.1965 à El Dibabiya, Arabie saoudite ; ressortissant de l'Arabie saoudite.
6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed ; alias SA-
ID ; alias SALWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban ; ressortissant du Liban.
7. MOHAMMED, Khalid Shaikh (alias ALI, Salem ; alias BIN KHALID, Fahd Bin Adballah ; alias HENIN, Ashraf Refaat Nabith ; alias WADOOD, Khalid Abdul), né le 14.4.1965 ou le 1.3.1964 au Koweït ; ressortissant du Koweït.
8. MUGHNIYAH, Imad Fa'iz (alias MUGHNIYAH, Imad Fayiz), officier supérieur des services de renseignements du HEZBOLLAH, né le 7.12.1962 à Tayr Dibba, Liban, passeport n° 432298 (Liban).

2. Groupes et entités

1. Organisation Abou Nidal, (Conseil révolutionnaire du Fatah, Brigades révolutionnaires arabes, Septembre noir et Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes).
2. Brigade des martyrs Al-Aqsa.
3. Aum Shinrikyo (AUM, Aum Vérité suprême, Aleph).
4. Babbar Khalsa.
5. Gama'a al-Islamiyya (Groupe islamique), (Al-Gama'a al-Islamiyya, IG).
6. Hamas-Izz al-Din al-Qassem (branche terroriste du Hamas).
7. Fondation de la Terre Sainte pour le secours et le développement.
8. International Sikh Youth Federation (ISYF).
9. Kahane Chai (Kach).
10. Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK).

11. Lashkar e Tayyaba (LET)/Pashan-e-Ahle Hadis.
12. Mujahedin-e Khalq Organisation (MEK ou MKO) [moins le "Conseil national de la Résistance d'Iran" (NCRI)] [Armée nationale de libération de l'Iran (la branche militante de la MEK), les Mujahidines du peuple d'Iran, la Société musulmane des étudiants iraniens].
13. Front de libération de la Palestine (FLP).
14. Jihad islamique palestinienne.
15. Front populaire de libération de la Palestine (FPLP).
16. Front populaire de libération de la Palestine - Commandement général (FPLP - commandement général).
17. Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC).
18. Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération (DHKP/C). [Devrimci Sol (Gauche révolutionnaire), Dev Sol].
19. Sentier lumineux (SL) (Sendero Luminoso).
20. Forces unies d'autodéfense de Colombie (Autodefensas Unidas de Colombia - AUC).

Arrêté Ministériel n° 2002-436 du 16 juillet 2002 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion et aux négociations de biens immobiliers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives et notamment ses articles 1^{er} et 6, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.327 du 12 février 1998 fixant les modalités d'application de la loi ;

Vu l'avis motivé rendu par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives dans sa délibération n° 02.06 du 6 mai 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juin 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La procédure de déclaration simplifiée prévue à l'article 6, alinéa 2, de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives est applicable aux traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion et aux négociations des biens immobiliers dès lors :

- qu'ils ne portent que sur des données objectives facilement contrôlables par les personnes intéressées dans le cadre de l'exercice du droit d'accès ;
- qu'ils n'appliquent que des logiciels dont les résultats sont aisément contrôlables ;
- qu'ils n'intéressent que des données contenues dans les fichiers appartenant à l'établissement ;
- qu'ils ne donnent pas lieu à d'autres interconnexions que celles nécessaires à l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 2 ci-après ;
- qu'ils comportent des dispositions propres à assurer la sécurité des traitements et des informations et la garantie des secrets protégés par la loi.

ART. 2.

Les traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion et aux négociations des biens immobiliers ne doivent pas avoir pour autres fonctions que :

- d'établir le quittancement des loyers : l'émission de titres de recettes des locations et la gestion des relances, le décompte des taxes et charges y afférentes, la régularisation des charges, les pièces comptables nécessaires au recouvrement et à la gestion des comptes des locataires concernés ;
- d'assurer la gestion des sociétés civiles immobilières, des sociétés ayant pour objet la construction, des syndicats de copropriété, des associations syndicales libres et des immeubles en jouissance à temps partagé : la comptabilité de ces organismes, la tenue des comptes des intéressés, la convocation aux assemblées générales, les lettres de relance, les appels de fonds ;
- d'établir la gestion des mandats de gérance ; la comptabilité du mandat de gérance, la tenue des comptes des propriétaires, la tenue des comptes des locataires, la déclaration des revenus fonciers ;
- d'assurer les opérations de négociations immobilières.

ART. 3.

Les informations traitées dans le cadre de ces fichiers doivent concerner exclusivement les catégories d'informations suivantes :

- identité : nom, nom marital, prénoms, adresse, nationalité, numéro de téléphone, code interne permettant l'identification du locataire, ou du candidat à la location et, le cas échéant, de sa caution, de l'acquéreur ou du candidat à l'acquisition, du copropriétaire ou du propriétaire, de l'associé, du ou des hébergés ; état civil complet, date et lieu de naissance, nationalité du copropriétaire, du propriétaire, de son conjoint s'il a des droits dans la copropriété, de chacun des coindivisaires en cas d'indivision ; coordonnées du mandataire commun en cas d'indivision ou du gérant qui gère les lots ;
- identité bancaire ou postale ;
- situation familiale et le cas échéant, composition du foyer du candidat à la location ; situation familiale du locataire et de l'hébergé ;
- situation professionnelle, coordonnées de l'employeur du candidat à la location et du locataire ;
- ressources du candidat à la location, du locataire et le cas échéant, de sa caution ;
- logement : caractéristiques du logement ou des biens immobiliers, conditions de location ou d'accession à la propriété, date d'entrée et de départ, montant du dépôt de garantie, calcul de droit de bail et d'enregistrement, montant du loyer, nature et montant des charges, des travaux d'entretien et d'amélioration et nature des prêts consentis et des modalités de remboursement, compagnie d'assurance, numéro de police de locataire ;
- disponibilités financières du candidat à l'acquisition d'un bien immobilier.

ART. 4.

- les informations nominatives contenues dans le traitement automatisé concerné ne peuvent être conservées après apurement des comptes et/ou après le terme de la relation contractuelle, à l'exception des informations nécessaires à l'accomplissement des obligations légales ;
- les informations relatives au candidat à la location ne peuvent être conservées que si la location est effectivement réalisée. A

défaut de location, ces informations doivent être supprimées en cas de non-renouvellement de la demande dans un délai de trois mois.

ART. 5.

Peuvent exclusivement être destinataires des catégories d'informations visées à l'article 3, dans les limites de leurs attributions respectives :

- les services chargés de la gestion et de la comptabilité des immeubles ;
- l'organisme financier teneur des comptes du locataire, de l'accédant ou du propriétaire ;
- les auxiliaires de justice et les officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ;
- les services publics et parapublics exclusivement pour répondre aux obligations légales et contractuelles ;
- les partenaires contractuels dans le cadre de l'exécution du contrat.

ART. 6.

Les traitements dont les finalités sont celles définies à l'article 2 qui comportent l'enregistrement d'informations nominatives n'appartenant pas aux catégories énumérées à l'article 3 ou aboutissant à la transmission d'informations nominatives à des destinataires autres que ceux définis à l'article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration ordinaire.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize juillet deux mille deux.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-383 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDMISTON & COMPANY S.A.M." publié au "Journal de Monaco" du 5 juillet 2002.

Lire page 1095 :

Arrêté ministériel n° 2002-383 du 28 juin 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDMISTON & COMPANY S.A.M."

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EDMISTON & COMPANY S.A.M." ;

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "EDMISTON & COMPANY S.A.M." est autorisée.

Le reste sans changement.

Monaco, le 19 juillet 2002.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté n° 2002-7 du 10 juillet 2002 portant désignation
d'un Juge tuteur suppléant.*

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco :

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 832 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970 ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Christophe HULLIN, Juge au Tribunal de Première Instance, est chargé des fonctions de Juge tuteur suppléant pour une période de trois ans à compter du 18 août 2002.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix juillet deux mille deux.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
P. DAVOST.*

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2002-50 du 16 juillet 2002 réglementant le stationnement et la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 22 juillet 2002 à 7 heures au lundi 25 novembre 2002 à 18 heures

- le stationnement des véhicules est interdit rue de la Turbie, dans sa partie comprise entre le numéro 16 et la rue des Agaves,
- le stationnement des véhicules est interdit rue des Agaves, dans sa totalité,
- les deux premiers emplacements de stationnement sont neutralisés au droit du numéro 3 de la rue Augustin Vento.

ART. 2.

Du lundi 22 juillet 2002 à 7 heures au lundi 21 octobre 2002 à 18 heures

- un alternat de circulation, réglé par feux tricolores est instauré sur la rue des Agaves.

ART. 3.

Du lundi 22 juillet 2002 à 7 heures au lundi 25 novembre 2002 à 18 heures

- pour toutes les sections de voies visées précédemment, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2002.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

*Arrêté Municipal n° 2002-51 du 16 juillet 2002 portant
délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du mercredi 24 juillet au dimanche 4 août 2002 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 juillet 2002, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juillet 2002.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2002-88 d'un administrateur au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de deux ans, à compter du 10 septembre 2002 ; la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de 3^{ème} cycle universitaire en droit maritime ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum.

Avis de recrutement n° 2002-89 de trois maîtres nageurs sauveteurs au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois maîtres nageurs sauveteurs au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2002-90 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),

- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-91 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins,
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2002-92 d'un administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'une maîtrise en droit ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2002-96 d'une infirmière à l'Inspection Médicale Scolaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une

infirmière à l'Inspection Médicale Scolaire de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2002-14 du 8 juillet 2002 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance à compter du 1^{er} juillet 2002.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2002.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Age	Taux horaire		
	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	6,83 €	8,54 €	10,25 €
+ 17 à 18 ans	6,15 €		
de 16 à 17 ans	5,46 €		

Taux hebdomadaire (SMIC horaire x 39 h)

+ de 18 ans	266,37 €
de 17 à 18 ans	239,85 €
de 16 à 17 ans	212,94 €

Taux mensuel (SMIC mensuel x 169 h)

+ de 18 ans	1.154,27 €
de 17 à 18 ans	1.039,35 €
de 16 à 17 ans	922,74 €

Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
2,95 €	5,90 €	59 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2002-15 du 8 juillet 2002 relatif à la rémunération minimale du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2002.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifié par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2001.

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{re} année (**)	288,57 (25 %)	473,25 (41 %)	611,76 (53 %)
2 ^e année (**)	427,08 (37 %)	565,59 (49 %)	704,10 (61 %)
3 ^e année (**)	611,76 (53 %)	750,28 (65 %)	900,33 (78 %)
Formation complémentaire			
Après contrat 1 an (**)	461,71 (40 %)	646,39 (56 %)	784,90 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	600,22 (52 %)	738,73 (64 %)	877,25 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	784,90 (68 %)	923,42 (80 %)	1 073,47 (93 %)

(*) % du smic ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1 ^{er} janvier 2002	
- Salaire horaire	6,67 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	1127,23 €
Rappel SMIC au 1 ^{er} juillet 2002	
- Salaire horaire	6,83 €
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	1154,27 €

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de recrutement n° 2002-50 d'un professeur de céramique à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de professeur de céramique à temps plein (20 heures hebdomadaires), responsable de l'atelier de céramique et de l'initiation au design d'objet, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2002/2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique en céramique (D.N.S.E.P.) ou justifier de sérieuses références artistiques quant à son parcours créatif : expositions personnelles et collectives, collections publiques et privées, prix internationaux, etc...
- présenter une expérience pédagogique de plus de cinq ans dans une Ecole d'Art.

Avis de recrutement n° 2002-61 d'un surveillant au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder une expérience du contact avec la clientèle ;
- avoir une bonne connaissance d'une langue étrangère, de préférence l'anglais.

Avis de recrutement n° 2002-62 d'un ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'ouvrier d'entre-

tien, est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- une expérience professionnelle en matière de surveillance et d'entretien des bâtiments publics est souhaitée ;
- être apte à assurer des tâches de nettoyage et à porter des charges lourdes ;
- avoir de bonnes aptitudes manuelles ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés ;
- connaître le milieu sportif ;
- avoir un esprit d'équipe.

Avis de recrutement n° 2002-63 d'un chef d'équipe au service du Domaine Communal (Commerce Halles et Marchés).

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de chef d'équipe, est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à diriger du personnel ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière de travail, de manière à pouvoir assurer un service continu de jour, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2002-67 d'un assistant(e) d'anglais à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'assistant(e) d'anglais à temps partiel (4 heures hebdomadaires), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2002/2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- avoir l'anglais comme langue maternelle ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur section "Arts" ;
- posséder de bonnes notions d'Histoire de l'Art ;
- justifier d'une expérience certaine en matière d'enseignement.

Avis de recrutement n° 2002-068 d'un professeur de gravure à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de professeur de gravure à temps partiel (14 heures hebdomadaires) chargé de développer un enseignement de l'estampe y compris à l'aide des outils numériques est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2002/2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être diplômé de l'Enseignement Artistique Supérieur ;
- avoir une bonne connaissance des outils numériques ;
- être engagé dans la création artistique contemporaine.

Avis de vacance n° 2002-69 d'un emploi de professeur de reliure à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Reliure en vacation (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2002/2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme des Métiers d'Arts en reliure-dorure et d'un C.A.P. "Arts de la Reliure" ;
- justifier de stages professionnels diversifiés.

Avis de vacance n° 2002-70 d'un emploi de professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastique à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de Professeur pour l'Approche Scientifique des Arts Plastiques, à temps plein (6 heures hebdomadaires), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2002/2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise en Arts Plastiques et d'un D.E.A. Technique de Communication et Culture ;
- justifier d'une expérience de cet enseignement dans une école d'Art.

Avis de vacance n° 2002-71 d'un emploi de professeur d'histoire de l'Art et des Civilisations à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de professeur d'histoire de l'Art et des civilisations à temps partiel (6 heures hebdomadaires en vacation), est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques, pour l'année scolaire 2002/2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etudes Approfondies, spécialité Art Contemporain ;
- justifier d'une expérience dans l'enseignement et la recherche.

Avis de vacance n° 2002-72 d'un emploi de professeur de français/philosophie à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste de professeur de français/philosophie à temps partiel (4 heures hebdomadaires), chargé des cours "d'expression orale et de culture littéraire", est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts plastiques, pour l'année scolaire 2002/2003.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise de Lettres et d'une Maîtrise de Philosophie ;
- justifier d'une expérience en matière d'enseignement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h.

Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30.

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Cathédrale de Monaco

le 21 juillet, à 17 h.

Concert d'orgue par *Olivier Latry*, hommage à *Olivier Messiaen*.
Bach, improvisation.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 21 juillet, à 21 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo Direction et piano : *Wayne Marshall*.

Au programme : *Rodgers, Gershwin et Bernstein*.

le 24 juillet, à 21 h 30.

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de
Monte-Carlo sous la direction de *Rafaël Frunbeck de Burgos*.
Soliste : *Pepe Romero*, guitare.

Au programme : *J. Haydn, Rodrigo et Bizet*.

Sporting Monte-Carlo

les 20 juillet, à 21 h.

Spectacle "*Lisa Stansfeld*".

du 21 au 25 juillet.

Show "*Ritmo Tropical*".

le 26 juillet, à 21 h.

Spectacle "*Isaac Delgado & Eliades Ochoa*". Feu d'artifice.

les 27 et 28 juillet.

Spectacle "*Bryan Ferry*".

Place du Marché

le 22 juillet, à 21 h 30.

Le Fort Antoine dans la ville : "Des fausses confidences" d'après
Marivaux par l'Ensemble Leporello.

Grimaldi Forum

le 20 juillet.

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo :
"Roméo et Juliette" de *Jean-Christophe Maillot*.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30.

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours.

de 9 h à 19 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand
écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer
Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses
animaux sont transmises en direct.

Plongeurs en direct (les mardis et jeudis) :

Les visiteurs du Musée océanographique ont rendez-vous avec
les plongeurs et les animatrices. Ils sont invités à vivre et à partager
les sensations d'une plongée en mer et en direct, dans le milieu
naturel.

Tous les jours projections de films :

- La ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Qui mange qui ?
- Cétacés de Méditerranée

jusqu'à juin 2003.

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse"
(Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m2 de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 août, de 15 h à 20 h.

(sauf dimanches et jours fériés).

Exposition des 80 gravures originales "Les Caprices" de Goya.

Salle Marcel Kroenlein

jusqu'au 31 août, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h.

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème "Des Glyphes
de l'écriture Maya".

Grimaldi Forum - Espace Ravel

jusqu'au 8 septembre.

Exposition "Jours de Cirque", réunissant sur plus de 4.000 m2 des
chars de parades, des affiches, des costumes, maquettes, roulottes et
tableaux évoquant le cirque, les jongleurs, les dresseurs et les clowns.

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre.

2^{ème} Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème
"La parade des animaux".

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 21 juillet.

Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal.

*
**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque "SOLEMUR" pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Fait à Monaco, le 11 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la "S.C.S. DEVAUX & Cie" et d'Emmanuelle DEVAUX, gérante commanditée, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à la S.A.R.L. "SPOC", 111, avenue Léon Béranger, 06700 SAINT-LAURENT DU VAR, prise en la personne de son gérant Lionel GHENNAM, le stock objet de la requête pour le prix de TROIS MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS ET ONZE CENTIMES (3.074,11 euros) T.T.C., tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 9 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements et prononcé la

liquidation de biens de la société en commandite simple CASPAR & Cie ayant exercé le commerce sous l'enseigne "MONACO YACHTING SERVICES INTERNATIONAL", dont le siège social était sis 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco et de Michel CASPAR, gérant commandité de la SCS CASPAR & Cie ;

Nommé Mme Muriel DORATO-CHICOURAS, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-Comptable, en qualité de syndic ;

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Fait à Monaco, le 11 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements et prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de feu Gilles CIAMPOSSIN, décédé le 29 novembre 2001, ayant exercé le commerce sous l'enseigne TRIAX'SYS, 6, Lacets Saint-Léon à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 29 novembre 2001 ;

Nommé Mlle Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-Comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Fait à Monaco, le 11 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté l'état de cessation des paiements de la société anonyme monégasque ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, exploitant le commerce sous les enseignes L'ABONDANCE et LA MAISON DU WHISKY, dont le siège social est sis 11 et 11 bis, rue Grimaldi à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1er juin 2002 ;

Nommé M. Gérard LAUNOY, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire ;

Désigné M. André GARINO, Expert-Comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Fait à Monaco, le 11 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de Suzanne RIJSSENBEK née CALANDER, exerçant le commerce sous l'enseigne RAW MATERIALS TRADING, villa Andrée Renée, 12, rue des Agaves à Monaco et en a fixé provisoirement la date au 1er janvier 2002 ;

Nommé Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président du Tribunal, en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-Comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Fait à Monaco, le 11 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Bernard CICERO, ayant exercé le commerce sous les enseignes MONAC'OR, 1, avenue des Castelans et ALTITALIA, 15, boulevard des Moulins à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée le 5 octobre 2000.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Fait à Monaco, le 11 juillet 2002.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 8 juillet 2002, il a été constaté entre la "SCI ORACLE", dont le siège social est à Monaco, 2, rue Colonel Bellando de Castro, venant aux droits de la "SCI CAMOUS", dont le siège social est à Monaco, 21, boulevard Albert 1^{er}, propriétaire des murs, et Mme Christine CASANOVA épouse HERVE, commerçante, demeurant à Monaco, 21, boulevard Albert 1^{er}, à la résiliation du bail portant sur des locaux sis à Monaco, 21, boulevard Albert 1^{er}.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 6 mars 2002 par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, filiale à 100 % du Groupe Rothschild, qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

- l'acquisition d'actions de la “Banque de Gestion Edmond de Rothschild”, ou de ses filiales dans le cadre d'un dispositif de rémunération et de fidélisation de ses cadres ;

- et généralement toutes les opérations sans exception, civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est “INCENTIVE MANAGEMENT S.A.M.”.

ART. 4.

Siège Social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE (150.000) EUROS, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE (150) EUROS chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous

réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des Administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui sont concernés l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, celui des deux qui n'exerce pas le droit de vote peut participer à l'Assemblée avec voix consultative.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'administration

La société est administré par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une (1) action; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale si tous les administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Quel que soit le mode de convocation, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente ou représentée pour la validité des délibérations sans toutefois que le nombre d'Administrateurs effectivement présents puisse être inférieur à deux.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20

Commissaires au comptes

Un ou deux Commissaires au Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois quand la demande lui est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les Assemblées Générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les Assemblées Générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur le deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 28.

*Assemblées Générales
autres que les Assemblées Ordinaires*

Les Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des Assemblées Générales autres que les Assemblées Ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut

prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ET AFFECTATION
OU REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre 2002.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le ou les Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après comptabilisation des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il en existe, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve statutaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice ; le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) chacune aient été souscrites et qu'il aura versé CENT CINQUANTE EUROS (150 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une Assemblée Générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2002, publiés au "Journal de Monaco" du 10 mai 2002.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des "minutes de Me AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 2002.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 juillet 2002, la "Société Civile IMMOBILIERE SAINTE DEVOTE" au capital de 2.000 euros et siège 105, avenue des Frères Roustan, à Golfe Juan (Alpes-Maritimes), a résilié au profit de M. Salim BERBARI, domicilié "Europa Résidence", Place des Moulins, à Monte-Carlo, le bail lui profitant relativement à un local commercial comprenant un rez-de-chaussée, un étage et un escalier intérieur en métal, reliant les deux niveaux, dépendant de l'immeuble "LE PANORAMA", sis 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 juillet 2002,

Mme Lucie KRETTLY, épouse de M. Marc RINALDI, demeurant 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, et M. Stéphane BELMON, demeurant 205, chemin de Giram, à la Turbie (Alpes-Maritimes), ont résilié par anticipation avec effet au 1^{er} mai 2002, la gérance libre consentie pour une période de cinq années, à compter du 1^{er} mai 2001, concernant un fonds de commerce d'atelier de chantier naval etc..., exploité à Monaco, boulevard Albert 1^{er}, Darse Sud du port de la Condamine, connu sous le nom de "OFFSHORE SERVICES".

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 juillet 2002, M. Eric WENTZ, domicilié 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a cédé à Mme Marie-Françoise AMORATTI, épouse de M. Jean RAMOS, domiciliée 14, avenue des Castelans, à Monaco, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble situé 8, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 25 février 2002, par Me P.-L. AUREGLIA, notaire à Monaco, substituant le notaire soussigné, réitéré par acte du notaire soussigné, en date du 10 juillet 2002,

M. Claude BOISSON, domicilié 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, a cédé à M. Jean-Paul VALLE, domicilié 15, corniche André de Joly, à Nice (Alpes-Maritimes), le fonds de commerce d'étude, conseil et prestations de services en matière informatique, ainsi que la conception, la réalisation et la mise en place de tout logiciel pour tout système informatique et télématique ; la réalisation et l'exploitation de tout type de logiciels et, notamment, dans le domaine de la télécommunication ; l'achat, la vente, la location de matériels informatiques ; l'acquisition, l'exploitation, le développement, la vente de brevets, marques et licences se rapportant aux activités réalisées ; et tous services complémentaires se rapportant directement à l'ensemble des activités susmentionnées.

La création, la gestion, la vente et la location de tous services de réseaux locaux, nationaux et internationaux ; la réalisation et commercialisation et traitement de l'information de tous services exploitant des

systèmes de communication tels que "Internet", "World Wide Web" et tout système similaire ou connexe ; l'achat, la vente de fournitures annexes, ainsi que tous accessoires liés au matériel informatique ; l'entretien, la réparation, connu sous le nom de "PARTENAIRE INFO WEBSTORE ET CYBER CENTRALE", exploité dans des locaux situés 27, boulevard d'Italie et 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 juillet 2002, par le notaire soussigné,

M. Yves SAGUATO, domicilié 1, rue de la Colle, à Monaco, a cédé à M. Grégory ROUGAIGNON, domicilié 6, Lacets Saint Léon, à Monaco, le fonds de commerce d'achat, vente et courtage de véhicules de tourisme d'occasion et location de véhicules sans chauffeur (six), achat et vente de véhicules de tourisme neufs, exploité 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "MONACO AUTO".

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 2002, réitéré par acte du même notaire le 11 juillet 2002,

M. Jean BOURGOIN, décorateur, et Mme Dominique POLI, son épouse, sans profession, demeurant ensemble 7, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo, ont cédé à Mme Bettina MANGANI, sans profession, domiciliée 12, rue Pasteur, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), le droit au bail portant sur un local au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17, rue de Millo, à Monaco, à gauche de l'entrée en entrant et une cave au sous-sol dudit immeuble.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"AZIMUT BENETTI MONACO"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 2002.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mars 2002 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "AZIMUT BENETTI MONACO".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation, et plus particulièrement pour le groupe "AZIMUT - BENETTI" :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la location, les études et leurs réalisations ainsi que l'entretien, les réparations et l'administration de bateaux de plaisance et de yachts, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réglementées par les articles L. 512.1 et suivants du Code de la Mer ;

- Le commerce de tous accessoires et pièces détachées se rapportant aux activités ci-dessus, ainsi que le commerce de tous composants servant à la fabrication des bateaux de plaisance, leur entretien et leur réparation ;

- Les prestations de conseils et d'assistance en matière de marketing, de promotion commerciale et de relations publiques se rapportant aux activités précitées ;

Et plus généralement, toutes opérations sans exception, civiles, mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles, se rapportant directement à l'objet social ci-dessus et susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT (100) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en

notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le

Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Extraordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des administrateurs

prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice ; l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs siège d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, quatre jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux Administrateurs ou un Administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 août 2003.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.**Dissolution - Liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs : en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 2002.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, notaire susnommé, par acte du 9 juillet 2002.

Monaco, le 19 juillet 2002.

Le Fondateur.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE **Première Insertion**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2001, enregistré à Monaco le 1^{er} juillet 2002, Fo 144 V case 2, la société anonyme monégasque SOCIETE DE L'HOTEL DE BERNE, dont le siège social est à Monaco, 21, rue du Portier, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 059 S 00816 a donné en gérance libre à M. Mohamed KAABOUN, demeurant à Nice, 6, rue Massingy, le fonds de commerce du restaurant situé et exploité 21, rue du Portier à Monaco, sous l'enseigne "RESTAURANT ALADDIN".

Il a été prévu un cautionnement de 12.500,82 Euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

CESSION DE DROIT AU BAIL **Première Insertion**

Aux termes d'un acte en date du 3 juin 2002, Mme Patricia PERODEAU divorcée FLAUJAC, demeurant 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, a cédé à Mme Linda DE KAM divorcée VITASZ, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco, le droit au bail des locaux situés 1, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, auprès du Cabinet A.L.F.A., sis 7, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 2002.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. GROOM ET HILL”

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 2 mai 2002 enregistré à Monaco le 22 mai 2002,

La société en nom collectif GROOM ET HILL ayant comme associés :

M. Simon GROOM demeurant 20, boulevard Rainier III, MC 98000 MONACO,

et M. James HILL demeurant 390, chemin de Versailles, 06570 Saint-Paul de Vence, France,

a décidé sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Princier de modifier l'article 2 de ses statuts ainsi qu'il suit :

“Article 2 - Objet

La société a pour objet la prestation de conseils en matière juridique dans le domaine du droit international privé et la promotion de la Principauté de Monaco auprès des entreprises et des individus de nationalités étrangères et à titre accessoire la gestion et l'administration de structures juridiques étrangères à vocation patrimoniale”.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi le 10 juillet 2002.

Monaco, le 19 juillet 2002.

“INVENSYS S.A.M.”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 4.864.000 euros
 Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale le 26 août 2002, à 11 heures, au siège social afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2001 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quêtus aux Administrateurs.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

“S.A.M. CEDIBAT”

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 150.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CEDIBAT”, réunis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 4 février 2002, ont décidé de continuer l'exploitation de la société, nonobstant des pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**“CHAMBRE DE DÉVELOPPEMENT
 ÉCONOMIQUE DE MONACO”**

Nouvel objet social :

Outre la promotion et le développement économique de la Principauté de Monaco, le Comité National Monégasque s'engage à assurer la promotion des travaux de l'International Chamber of Commerce à Monaco.

Nouveau siège social : “Le Concorde”
 11, rue du Gabian
 MC 98000 MONACO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 2002
Monaco Patrimoine	25.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.793,80 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.274,94 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	345,24 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	
Caixa Actions Françaises	28.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	296,63 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	666,88 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	237,99 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.422,00 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.096,57 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.193,05 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.062,84 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	932,70 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.859,54 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.132,56 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.799,46 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.677,14 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.678,67 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.097,91 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.025,99 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.030,98 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	722,27 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.432,36 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.673,81 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.133,60 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.05.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.301,59 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.802,62 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.073,66 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	153,83 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	904,75 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	959,38 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.139,06 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	787,88 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	785,42 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	767,38 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	708,77 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	938,89 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.673,30 EUR
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	364,94 USD
Compartiment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	510,57 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	510,57 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 juillet 2002
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3 163,06 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	395,19 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD